

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2017**

Le Conseil,

Présents :	M. de SAINT MOULIN, Bourgmestre-Président M. VERSLYPE, <del>F. WINCKEL</del> , G. FLAMENT, M. FERAIN, C. DELHAYE, Echevins, H. DUBOIS, Président du CPAS, J. BRILLET, J.-M. MAES, J.-P. VAN DEN ABEELE, F. DESQUESNES, S. VOLANTE, C. LAURENT, G. ARNOULD, J.P. PROCUREUR, P. PREVOT, B. VENDY, L. DERUWEZ, V. HOST, D. RIBEIRO DE BARROS, S. LEFEBVRE, E. BAETEN, <del>A. RASSCHAERT</del> , <del>L.Ph. BORREMANS</del> , E. LECHIEN, <del>N. DOBBELS</del> , B. LECLERCQ, F. RAUX, F. DUQUENE, J.P. DELATTE, Conseillers communaux. O. MAILLET, Directeur général ff.
------------	--

**SONT EXCUSES : MADAME L'ECHEVINE FABIENNE WINCKEL ET MONSIEUR LE  
CONSEILLER ALAIN RASSCHAERT.**

### SÉANCE PUBLIQUE

#### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 OCTOBRE 2017 - VOTE

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2017.

#### BUDGET COMMUNAL 2018 - OCTROI DE SUBSIDES AUX SOCIETES - VOTE

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Titre III – les articles L3331-1 à l'article L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative aux contrôles de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, publiée au Moniteur Belge du 6 décembre 1983, principalement ses articles 3, 4,5, 7- 1° et 9 ;

Considérant la circulaire du 1er juin 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui réforme la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Considérant que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-02 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;  
A l'unanimité,

**Article premier:** En 2018, les organisations et sociétés ci-après seront subsidiés comme suit:

<u>Code Budgétaire</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Subside</u>	<u>Utilisation</u>
360/332-03	Bealert	1.100,00	Systeme d'alerte par messages en cas d'incidents majeurs (attentats...) CONVENTION.

511/321-01	Communauté Urbaine du Centre	8.333,80	Etude, approche coordonnée et soutien de dossiers relatifs la Région du Centre de conforter les structures existantes. CONVENTION. <u>Justification d'emploi du subside 2017 reçue.</u>
5111/321-01	Régie communale autonome ADL	111.000,00	Frais de fonctionnement de l'ADL - Frais du personnel. CONVENTION.
552/321-01	Subvention FRCE	16.000,00	Frais de fonctionnement et de personnel CONVENTION.
5614/321-01	Office communal du Tourisme de de Soignies ASBL	11.000,00	Frais de fonctionnement pour expositions - animations pour enfants - balades - manifestations. <u>Justification d'emploi du subside 2017 reçue.</u>
5615/321-01	Maison du Tourisme de la Région du Centre	4.188,00	Pour les promotions - aides diverses - guides touristiques et promenades. CONVENTION.
62302/321-01	Association des Eleveurs de concours Demi-sang de la Région de Soignies	1.115,52	Frais de fonctionnement - concours annuel - journée agricole (fin juin) - location chapiteau. <u>Justification d'emploi du subside 2017 reçue.</u>
62303/321-01	Société des Eleveurs de la Région de Soignies	2.231,04	Frais de fonctionnement pour divers concours - expositions. Journée agricole. <u>Justification d'emploi du subside 2017 reçue.</u>
62304/321-01	Association provinciale des Eleveurs de porcs du Hainaut	594,94	Frais de concours - expertises - expositions (personnel, jury, aidants et secrétaire) - primes en argent - organisation de voyage d'étude. <u>Justification d'emploi du subside 2017 reçue.</u>
703/332-03	Contrat de gestion avec les ASBL agréées en qualité d'opérateurs d'accueil	35.000,00	Frais de fonctionnement diverses gardes d'enfants. Frais de personnel - activités. Achat matériel didactique. <u>Justifications d'emploi du subside 2017 reçues.</u>
734/332-02	La Chantrerie ASBL	1.500,00	Cycles d'animations musicales - ateliers - stages concerts - spectacles - gestion d'un blog informatique. <u>Justification d'emploi du subside 2017 reçue.</u>
761/310-01	Diverses organisations de jeunesse	15.000,00	Frais de fonctionnement et d'organisation - achat matériel. CONVENTION. <u>Justifications d'emploi du subside 2017 reçues.</u>
7621/321-01	Comité de la Procession historique Saint-Vincent à Soignies	2.478,94	Organisation manifestation historique et religieuse (lundi de Pentecôte) - costumes. <u>Justification d'emploi du subside 2017 reçue.</u>
7621/332-01	Centre culturel de Soignies ASBL	178.130,60	Organisation de spectacles et expositions - aides services aux associations - ateliers. <u>Justification d'emploi du subside 2017 reçue.</u>
7622/321-01	Comité du cortège historique Saint-Martin	247,89	Organisation du cortège religieux, culturel et . historique à Horrués - Divers concerts. <u>Justification d'emploi du subside 2017 reçue.</u>

7623/321-01	Comité communal des Fêtes	20.500,00	Organisation fêtes communales. <u>Justification d'emploi du subsidie 2017 reçue.</u>
7631/321-01	Associations Patriotiques Réunies de l'Entité de Soignies	1.500,00	Organisation cérémonies officielles de commémoration de l'Armistice. Participation journée franco-belge. <u>Justification d'emploi du subsidie 2017 reçue.</u>
7644/332-02	Prime communale d'aide au fonctionnement des clubs sportifs	80.000,00	Frais de fonctionnement. CONVENTION.
767/332-03	Bibliothèque publique "Le Furet"	892,42	Fonctionnement - animations - expositions - manifestations. - CONVENTION. <u>Justification d'emploi du subsidie 2017 reçue.</u>
771/332-02	Musée et Société en Wallonie	247,89	Fonctionnement pour valorisation de la Région Wallonne - protection et mise en valeur du patrimoine public. Coordination et diffusion de l'information. Salons - séminaires - ateliers. <u>Justification d'emploi du subsidie 2017 reçue.</u>
832/331-01	A.I.S. ASBL	13.716,00	Frais de fonctionnement. Recherche logements - médiation. CONVENTION. <u>Justification d'emploi du subsidie 2017 reçue.</u>
834/321-01	Commission Consultative des Aînés et Moins-Valides	247,89	Frais d'organisation et relation avec diverses instances. Frais déplacements – promenades guidées. <u>Justification d'emploi du subsidie 2017 reçue.</u>
84011/435-01	Rétrocession subsidie - Article 18	8.203,79	Plan de Cohésion Sociale.
8491/435-01	Taxi social - Le Quinquet	11.300,00	Frais de fonctionnement - frais de personnel pour personnes à faibles revenus ou pas de véhicule, ni possibilité de déplacement. CONVENTION. <u>Justification d'emploi du subsidie 2017 reçue.</u>
871/321-01	Consultations nourrissons	991,57	Frais de fonctionnement pour suivi médico-social des enfants et des familles. Cadeaux pour Saint-Nicolas et fête des mères.
	- ONE Naast	123,95	Achat de jeux et matériel pour améliorer les consultations.
	- ONE Horrues	123,95	Permanences d'accueil - visites à domicile.
	- ONE Soignies-Carières	247,89	Animations lecture - animations avec la Croix-Rouge. Tests visuels.
	- ONE Soignies-Centre	495,78	<u>Justification d'emploi du subsidie 2017 reçue.</u>
871/321-02	Aide et Prévention enfants & parents du Centre	123,95	Frais de fonctionnement. Thérapeutique individuelle. Publications, conférences, formations, journée d'étude. <u>Justification d'emploi du subsidie 2017 reçue.</u>
<b>876/321-01</b>	<b>ASBL L'Envol - Recyclerie</b>	<b>5.550,00</b>	<b>Frais de fonctionnement.</b>
<b>929/321-01</b>	<b>Nouvelle régie de quartier</b>	<b><u>25.000,00</u></b> <b>556.194,24</b>	<b>Service d'activités citoyennes.</b>

**Article deux:** Les bénéficiaires des subsides:

1. **d'une valeur inférieure à 1.250 euros** sont tenus:
  - de justifier de l'emploi du subside;
  - de restituer le subside reçu lorsqu'il est prouvé qu'il n'a pas été utilisé aux fins pour lesquelles il a été accordé.
  
2. **d'une valeur comprise entre 1.250 euros et 25.000 euros** sont tenus:
  - de justifier de l'emploi du subside;
  - de joindre à sa demande ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de la situation financière;
  - de restituer le subside dans les cas suivants:
    - lorsqu'il est prouvé qu'il n'a pas été utilisé aux fins pour lesquelles il a été accordé;
    - lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications (bilans, comptes, rapport de gestion, situation financière);
    - lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle.
  
- c. **d'une valeur de 25.000 euros et plus** sont tenus:
  - de justifier de l'emploi du subside;
  - de joindre à sa demande ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de la situation financière, ceux –ci seront soumis au Conseil Communal au cours de l'exercice, afin d'en apprécier la gestion;
  - de restituer le subside dans les cas suivants:
    - lorsqu'il est prouvé qu'il n'a pas été utilisé aux fins pour lesquelles il a été accordé;
    - lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications (bilans, comptes, rapport de gestion, situation financière);
    - lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle.

**Article trois:** L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'approbation définitive des crédits au budget communal par l'autorité de tutelle.

**Article dernier:** La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière pour information.

3. SITUATION DE CAISSE - 3EME TRIMESTRE 2017 - COMMUNICATION

A l'unanimité,

**Article unique :** prend connaissance de la vérification de caisse du 3ème trimestre 2017.

**Monsieur le Conseiller BORREMANS entre en séance.**

**APPLICATION DU DECRET COUT-VERITE – TAXE ANNUELLE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2018 - VOTE**

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, précisées dans le chapitre unique du Titre II, livre III « Finances communales » de ce même code ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que par mesure sociale, il est nécessaire que la taxe fasse l'objet d'une ristourne pour autant que la demande soit basée sur une situation socio-familiale et financière en référence aux revenus modestes justifiés par la déclaration fiscale admise pour l'exercice précédent ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 04 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 04 octobre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 oui, 7 non et 2 abstentions,

#### DECIDE

#### **Article 1 :**

Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

#### **Article 2 :**

La taxe est due :

- Solidairement par les membres de tout « MENAGE » inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents à la même date. Constitue un « ménage » au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation.
- Par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ainsi que par toute personne morale exerçant, à la même date une activité commerciale, industrielle ou autre.
- Par toute communauté en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 3 :**

Le montant de la taxe est fixé à :

- 125,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne ;
- 139,00 euros pour les ménages constitués de deux ou trois personnes ;
- 164,00 euros pour les ménages constitués de quatre personnes ou plus ;
- 132,00 euros pour les secondes résidences ;
- 132,00 euros pour les professions indépendantes et libérales ainsi que pour les activités commerciales, industrielles ou autres ;
- 132,00 euros par groupe de 10 personnes vivant en communauté.

Pour les immeubles abritant de manière conjointe le « ménage » du redevable et les locaux destinés à sa profession indépendante ou libérale, son activité commerciale, industrielle ou autre, les deux taxes sont cumulées.

#### **Article 4 :**

Cas particuliers :

- Le montant de la taxe est fixé à 65,00 € pour les personnes :

- Bénéficiaires d'un régime de pension, quel qu'en soit l'organisme débiteur, à condition qu'il se rattache directement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Bénéficiaires d'un régime de prépension quel qu'en soit l'organisme débiteur à condition qu'il se rattache directement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Bénéficiaires d'allocations de chômage de toute nature résultant d'un chômage involontaire soit complet soit partiel ;
- Bénéficiaires d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ;
- Bénéficiaires d'une allocation aux handicapés dont le droit a été fixé par le SPF Sécurité sociale – Direction des prestations aux personnes handicapées ;
- Bénéficiaires d'un revenu de remplacement ayant trait aux traitements d'attente liquidés au personnel de l'Etat, des Villes, Communes et CPAS qui est mis en disponibilité ;
- Exerçant une activité professionnelle à temps partiel involontaire.

Ces personnes pourront bénéficier de ce taux à condition :

- Qu'elles soient, au plus, propriétaires d'un seul bien immobilier ;
- Que le montant total des ressources dont dispose leur ménage ne dépasse pas les plafonds prévus par l'Arrêté royal du 08 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37 § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, mais limité au montant pour isolé, auquel s'ajoute une seule fois la majoration pour personnes à charge, en cas de ménage de plus de deux personnes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le taux visé dans cet article sera appliqué sans condition de revenus aux personnes engagées dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS.

- Les usufruitiers pourront bénéficier du taux à 65,00 euros à condition :
  - \* Que la propriété dont ils ont la jouissance constitue leur seul bien immobilier ;
  - \* De respecter le montant maximum des ressources du ménage défini ci-dessus.

- Le montant de la taxe est fixé à 65,00 € pour les familles monoparentales :

Constitue une famille monoparentale, tout ménage composé d'une personne majeure ayant à sa charge un ou plusieurs enfants mineurs ou un ou plusieurs enfants majeurs fréquentant un établissement d'enseignement de plein exercice.

Afin de pouvoir bénéficier de ce taux, ces familles devront remplir les conditions suivantes :

- Le montant des revenus annuels imposables globalement du ménage devra être inférieur ou égal à 26.500,00 euros ;
- Le ménage ne pourra, au plus, être propriétaire que d'un seul bien immobilier.

- Le montant de la taxe est fixé à 40,00 € pour les personnes :

- Bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale alloué conformément à la loi du 26 mai 2002 ;
- Bénéficiaires de la Garantie de Revenu aux Personnes Agées instituée par la loi du 22 mars 2001.

Ces personnes pourront bénéficier de ce taux pour autant que ce revenu constitue la seule ressource du ménage et qu'elles soient, au plus, propriétaires d'un seul bien immobilier.

- Sont exonérés du paiement de la taxe, les immeubles situés à plus de 50 m du parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices.

#### **Article 5 :**

Sont inclus dans le montant de la taxe forfaitaire un nombre de sacs-poubelle prépayés dont la quantité est fixée comme suit :

- 20 sacs de 30 litres pour les ménages constitués d'une seule personne ;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux ou trois personnes ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ou plus ;
- 10 sacs de 60 litres pour les professions indépendantes et libérales ainsi que pour les activités commerciales, industrielles ou autres.

#### **Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

La présente résolution sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**TAXE COMMUNALE SUR LES ENTREPRISES D'EXPLOITATION DE CARRIERES – EXERCICE 2018 - VOTE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018 ;

Considérant que la Région wallonne pérennise la mesure de compensation pour les communes qui ne lèveraient pas la taxe sur les carrières en 2018 ;

Considérant que cette compensation est égale au montant des droits constatés bruts pour l'exercice 2016, soit 304.000 € pour la Ville de Soignies ;

Considérant que ces 304.000 € ont été inscrits à l'article budgétaire 04040/465-48 ;

Considérant qu'en 2017, cette taxe s'élevait à 320.000 € dont 299.000 € ont été perçus via la compensation ;

Considérant qu'en 2018, la Ville de Soignies estime cette taxe à 325.000 € ;

Que cette estimation se justifie par les perspectives du Bureau fédéral du Plan qui prévoit une croissance économique de l'ordre de 1,2 % en 2018 ainsi que par l'augmentation des tonnes extraites par les carrières (+ 1,9 % en 2017 par rapport à 2016) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement-taxe pour la différence entre les droits constatés bruts de 2016 (304.000 €) et le montant estimé pour 2018 (325.000 €) ;

Considérant que cette différence s'élève à 21.000 € ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 04 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 04 octobre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

**Article 2**

La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

### **Article 3**

La compensation de 304.000 € correspondant aux droits constatés bruts de 2016 sera versée sur le compte BE76 0910 0040 4395.

### **Article 4**

Le montant total de la taxe est fixé à 21.000 €.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 6**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 8**

La présente résolution sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 9**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT - EXERCICES 2018 A 2019 INCLUS - VOTE**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 08/06/99), modifié par les arrêtés du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon : l'un, relatif aux carrières, publié au M.B. le 09/08/2002, et l'autre, modificatif publié au Moniteur belge du 18/07/2002 ;



Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 31 août 2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis d'initiative rendu par la Directrice financière en date du 31 août 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;  
Par 19 oui, et 7 non,  
DECIDE

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, au profit de la ville de SOIGNIES, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

Sont visées les installations et activités répertoriées dans les annexes de l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande que lui soit délivrée une autorisation d'activités.

**Article 3 :**

Les taux sont fixés forfaitairement comme suit :

- Permis environnement classe 1 : 900,00 €
- Permis unique classe 1 : 2.500,00 €
- Permis environnement classe 2 : 100,00 €
- Permis unique classe 2 : 150,00 €
- Déclaration classe 3 : 25,00 €
  
- Demande de modifications relatives au changement d'exploitant : 50,00 €
- Demande de modifications relatives à l'introduction du registre des modifications : 50,00 €

Si l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de dossier concerné, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivre quittance et ce, lors de la demande d'autorisation d'activités.

**Article 5 :**

Le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1er - 1°.

**Article 6 :**

La présente résolution sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'UN PERMIS D'URBANISATION ET SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DE PERMIS D'URBANISATION - EXERCICES 2018 A 2019 INCLUS - VOTE**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu l'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 31 août 2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis d'initiative rendu par la Directrice financière en date du 31 août 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 oui et 7 non,

DECIDE

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, au profit de la ville de SOIGNIES, une redevance sur la demande d'un permis d'urbanisation et sur la demande de modification de permis d'urbanisation.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande d'un permis d'urbanisation ou la demande de modification d'un permis d'urbanisation.

La redevance est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.

**Article 3 :**

La redevance pour le permis d'urbanisation et la redevance pour la modification d'un permis d'urbanisation sont fixées à 180,00 € par lot.

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivre quittance et ce, lors du dépôt de la demande du permis d'urbanisation ou de la modification du permis d'urbanisation.

**Article 5 :**

Le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément à l'article L1224-40 §1er – 1° du CDLD.

**Article 6 :**

La présente résolution sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE DOCUMENTS OU SUR LA FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'URBANISME ET A L'ENVIRONNEMENT - EXERCICES 2018 A 2019 INCLUS - VOTE**

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'application du CoDT depuis le 1er juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu que le Gouvernement Wallon a adopté les dispositions d'exécution de ce décret le 30 juin 2009 (MB du 22/09/2009) et le 17 décembre 2009 (MB du 28/12/2009) ;

Que le régime juridique du CoDT entraîne des charges administratives supplémentaires pour le personnel (temps, frais d'enquêtes, documents supplémentaires, frais de bureau, tout envoi devant se faire par recommandé) ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui implique des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité en cas de création, de modification ou de suppression de voiries communales ;

Vu le décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu l'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 août 2017 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par la Directrice financière en date du 31 août 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de fonction publique ;

Par 17 oui, 7 non et 2 abstentions,

DECIDE

**Article 1** :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, au profit de la ville de SOIGNIES, une redevance communale sur la délivrance de documents ou sur la fourniture de renseignements relatifs à l'Urbanisme et à l'Environnement.

**Article 2** :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents ou renseignements visés à l'article 3.

**Article 3** :

La redevance est fixée comme suit :

1. Délivrance de copies ou extraits de règlements sur les bâtisses :

1,50 € pour la 1ère page + 1,00 € pour les pages suivantes.

2. Délivrance de copies ou extraits de plans :

a) plan d'alignement	30,00 €
b) plan communal d'aménagement	30,00 €

- c) plan de lotissement ou d'urbanisation      **30,00 €**
- d) Plan de permis de bâtir                      **30,00 €**

3. Permis d'urbanisme : **150 € / logement.**

Si le permis d'urbanisme fait l'objet d'une régularisation,  
la redevance sera fixée à **300 € / logement.**

4. Permis d'urbanisme autre que la création de logement (démolition, abattage d'arbre, modification du relief du sol, ...) : **100 €**

5. Permis d'urbanisme visés à l'article D.I.V. 22 du CoDT délivré par le Fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête ou d'un affichage et d'un avis du Collège communal (à charge du demandeur du permis) : **80 €**

6. Suivi de la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement (comprend la participation à la Réunion d'Information Préalable (RIP) ainsi que l'élaboration du procès-verbal de la RIP) : **150 €**

7. A l'obtention d'une modification de plan de secteur : **2.500 €**

8. Délivrance de certificat d'urbanisme :

Certificat d'urbanisme 1 : **50 €**

Certificat d'urbanisme 2 : **150 €**

9. Division de parcelle : **50,00 €**

10. Demande d'accord de principe : **150,00 €**

11. Demande de renseignements : **50,00 €**

12. Permis d'urbanisme avec la création, la modification ou la suppression de voirie communale : **180 €**

13. Introduction de plans modificatifs et de complément de notice d'évaluation des incidences entraînant de nouvelles mesures de publicité ou l'avis des services ou commissions : **100 €**

14. Demande de prorogation d'un permis : **50 €**

Les redevances indiquées aux points 1. à 14 ci-dessus, comprennent les frais engagés lors des demandes de renseignements préalables tels que courrier, fax et communication téléphonique.

Si l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de dossier concerné, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4 :**

La redevance est payable au moment de la demande des documents ou renseignements contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

Sont exonérés de la redevance :

les documents ou renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

**Article 6 :**

Le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1er - 1° du CDLD.

**Article 7 :**

La présente résolution sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**BUDGET 2018 - ZONE DE POLICE DE LA HAUTE SENNE - ZP 5328 - CONTRIBUTION DE LA VILLE DE SOIGNIES - VOTE**

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégrée, structurée à deux niveaux (L.P.I.);

Vu l'Arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation territoriale de la Province de Hainaut en zones de police;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale (RGCP);

Considérant que le projet de budget de la police pour 2018 a été présenté au Conseil de Police le 20/12/2017;

Que le montant à répartir entre les communes composant la Zone a été déterminé conformément à la clé de répartition de l'Arrêté royal du 16 novembre 2001;

Que ce montant s'élève pour l'ensemble des communes à 6.708.600,93 €, soit 2.770.819,90 € pour la commune de Soignies ;

Que les interventions communales progressent de 2,00 % par rapport à 2017;  
A l'unanimité,

DECIDE

**Article premier:** d'arrêter le montant de la contribution de la Ville de Soignies dans le budget de la Zone de police pour 2018 au montant de 2.770.819,29 €.

**Article dernier:** de transmettre la présente délibération à la Zone de police de la Haute Senne et à Monsieur le Gouverneur de la Province.

**BUDGET 2018 - ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE - CONTRIBUTION DE LA VILLE DE SOIGNIES - VOTE**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68, § 2, alinéa 1er;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile;

Considérant qu'à l'initiative du Conseil de Zone, une séance d'information sur le projet de budget est fixée le 18 octobre 2017;

Considérant que la date du Conseil zonal n'est pas encore connue à ce jour;

Considérant qu'une nouvelle décision du Conseil communal sera sollicitée au cas où le Conseil zonal arrêterait un autre montant;

Considérant que la dotation de la Ville de Soignies s'élève à 1.098.775,20 € pour l'année 2018.  
Que ce montant est fixé au tableau annexé à la présente délibération;

Considérant que cette dotation représente une augmentation de 17,08 %, soit 160.328,84 € par rapport à 2017;  
A l'unanimité,

DECIDE

**Article premier:** D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2018 le montant de 1.078.775,20 € pour financer la Zone de Secours Hainaut Centre.

**Article deux:** De marquer son accord sur la clef de répartition des dotations communales à la zone de l'année 2018.

**Article dernier:** De transmettre la présente aux Autorités de tutelle.

### **BUDGET 2018 DE LA REGIE FONCIERE - VOTE.**

A l'unanimité,

Arrête

le budget de la Régie foncière comme suit :

<u>Ordinaire</u>	
Trésorerie au 01.01.2018	48.235,01 €
RECETTES	641.231,74 €
DEPENSES	62.892,09 €
	-----
Solde de Trésorerie POSITIF AU 31.12.2018	626.574,66 €

### **BUDGET 2018 – CPAS – DOTATION COMMUNALE – COMMUNICATION**

Considérant que de commun accord avec le CPAS, la dotation communale 2018 est portée au montant de 5.666.684 € ;

Ce qui représente une augmentation de 0,17 % ;  
A l'unanimité,

Prend connaissance du montant de la dotation communale 2018 au CPAS, soit 5.666.684 €

### **BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2018 - VOTE.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission du 17/10/2017 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le budget ordinaire est en équilibre à l'exercice propre et que les balises édictées par le Ministre de tutelle ont été respectées ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Pour le budget ordinaire : 19 oui et 7 non

Pour le budget extraordinaire : unanimité

**Article 1er :**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

		<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes exercice proprement dit		<b>33.334.611,55</b>	<b>3.557.366,35</b>
Dépenses exercice proprement dit		<b>33.096.110,59</b>	<b>5.281.943,60</b>
Résultat exercice proprement dit	<b>Boni</b>	<b>238.500,96</b>	<b>Mali 1.724.577,25</b>
Recettes exercices antérieurs		<b>3.575.168,64</b>	<b>1.383.465,60</b>
Dépenses exercices antérieurs		<b>352.560,49</b>	<b>127.996,03</b>
Résultat exercices antérieurs	<b>Boni</b>	<b>3.222.608,15</b>	<b>Boni 1.255.469,57</b>
Prélèvements en recettes		<b>0</b>	<b>2.083.176,38</b>
Prélèvements en dépenses		<b>200.000,00</b>	<b>244.205,10</b>
Recettes globales		<b>36.909.780,19</b>	<b>7.024.008,33</b>
Dépenses globales		<b>33.648.671,08</b>	<b>5.654.144,73</b>
Boni global		<b>.261.109,11</b>	<b>1.369.863,60</b>

2. Tableaux de synthèse

## 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptions en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions recettes globales	37.499.253,07	-	297.808,60	37.201.444,47
Prévisions dépenses globales	33.626.872,43	-	596,60	33.626.275,83
Résultat présumé au 31/12/17	3.872.380,64	-	-	3.575.168,64

## 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptions en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions recettes globales	10.848.722,49	-	3.272.162,35	7.576.560,14
Prévisions dépenses globales	9.124.458,89	-	2.917.762,35	6.206.696,54
Résultat présumé au 31/12/17	1.724.263,60			1.369.863,60

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle
<u>CPAS</u>	5.666.684,00	budget non voté
<u>Fabriques d'Eglise</u>		
Saint-Vincent - Soignies	137.099,42	10.10.2017
Saint-Pierre - Thieusies	15.404,00	10.10.2017
Immaculée-Conception - Soignies	36.457,82	10.10.2017
Notre-Dame - Casteau	24.044,00	10.10.2017
Ste Vierge - CH-N-D-Louvignies	18.407,00	10.10.2017
Ste Radegonde - CH-N-D-Louvignies	16.906,00	10.10.2017
Saint Martin - Horrues	27.969,24	10.10.2017
Saint Martin - Naast	16.640,68	10.10.2017
Saint Nicolas - Neufvilles	6.171,08	10.10.2017
Sacré Cœur - Neufvilles	11.498,69	10.10.2017
<u>Zone de police</u>	2.770.819,90	28.11.2017
<u>Zone de secours</u>	1.098.775,20	28.11.2017

Article 2 : D'approuver le tableau de bord pluriannuel 2018-2023 qui présente un résultat global service ordinaire en boni jusqu'en 2023.

Article dernier : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et à la Direction financière..



**AIDES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) : PROLONGATION DE LA CESSION DE POINTS DE LA VILLE DE SOIGNIES VERS LA ZONE DE POLICE DE LA HAUTE SENNE - VOTE**

Vu le décret du 25 avril 2002 tel que modifié relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et, plus particulièrement son article 22, § 1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2007 décidant de céder à la Zone de Police de la Haute Senne (5328) 5 points A.P.E. selon la convention dont le texte a été arrêté par le Conseil ;

Vu la décision du Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et de Patrimoine (Jean-Claude MARCOURT) du 4 octobre 2007 (n° PL 04852) acceptant notre demande de cession de 5 points en faveur de la Zone de Police de la Haute Senne du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2007 inclus ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 17 décembre 2007, 10 novembre 2008, 21 janvier 2010, 15 décembre 2011, 23 août 2012, 1er octobre 2013, du 22 décembre 2015 et du 29 novembre 2016 décidant de prolonger la cession de 5 points A.P.E. à la zone de police de la Haute Senne (5328) respectivement du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008 inclus, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus, du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 inclus, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 inclus, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus et du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus ;

Vu les décisions Ministérielles des 15 mai 2008, 11 mai 2009, 15 juin 2010, 13 juillet 2012, 5 avril 2013, 17 mars 2014, 30 mai 2016 et 28 avril 2017 acceptant les prolongations de cession de 5 points en faveur de la Zone de Police de la Haute Senne respectivement du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008 inclus, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus, du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 inclus, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus, du 1er avril 2013 au 31 décembre 2013 inclus; du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 inclus, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus et du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus ;

Vu la lettre du 6 octobre 2017 par laquelle le Service Public de Wallonie (S.P.W.) nous a transmis :

- La circulaire ministérielle du 2 octobre 2017 prévoyant la reconduction automatique en 2018 des points A.P.E. « Critères objectifs » (PL 12.470) à partir du 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée.
- L'arrêté ministériel du 6 octobre 2017 nous octroyant, sans préjudice de l'actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci, 319 points (idem qu'en 2017) à partir du 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée ;

Considérant par contre que les décisions de cessions/réception 2018 devront être sollicitées au moyen du formulaire disponible sur le portail de la Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2017 marquant notamment son accord sur la prolongation de la cession de 5 points A.P.E. à la Zone de police de la Haute Senne pour l'année 2018 (formulaire à envoyer au S.P.W. pour le 30 novembre 2017) ;

Considérant que comme pour les années précédentes, il y a lieu d'établir une convention entre la Ville et la Zone de police ;

Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité,

**D E C I D E**

**Article premier.** De céder à la Zone de Police HAUTE-SENNE (5328) 5 points A.P.E. du 01.01.2018 au 31.12.2018 inclus (prolongation) selon la convention dont le texte est le suivant :

« Entre,

*D'une part, la VILLE DE ET A 7060 SOIGNIES, place Verte 32, représentée Monsieur Marc DE SAINT MOULIN, Bourgmestre et, Monsieur Olivier MAILLET, Directeur général faisant fonction, ci-après dénommé le cédant,  
Et d'autre part, la ZONE DE POLICE HAUTE-SENNE (5.328), chaussée d'Enghien 180 à 7060 SOIGNIES, représentée par Monsieur Maxime DAYE, Président, et Monsieur Bernard BASTIEN, Chef de corps, ci-après dénommé le cessionnaire,*

*Il a été expressément convenu et accepté ce qui suit :*

*Article 1. La présente convention est conclue dans le cadre de l'article 22, § 1er du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand qui dispose que « les communes et les centres publics d'aide sociale peuvent céder les points qui leur sont attribués aux zones de police ».*

*Article 2. Le cédant cède 5 (cinq) points à la cessionnaire.*

*Article 3. La cession de points (prolongation) pendra cours à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.*

*Article 4. Ces points ne seront octroyés à la zone de police Haute Senne qu'à la condition de l'acceptation du dossier par les autorités compétentes du Service Public de Wallonie.*

*Article 5. La Zone de police s'engage à utiliser les points cédés pour la durée fixée à l'article 3. »*

**Article dernier.** La dotation financière de la Ville de SOIGNIES à la Zone sera diminuée à due concurrence de cette cession de points.

**A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE SOIGNIES - DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERAL ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU GROUPE ENSEMBLE - VOTE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiant la loi du 17 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu les statuts de la dite association et particulièrement les articles 1, 2, 4 et 9 relatifs à la constitution de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;

Vu l'actuelle composition du Conseil communal issu du scrutin du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 avril 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2017

**PROCEDE AU SCRUTIN SECRET**

1. A la désignation d'un délégué à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration du Centre culturel de Soignies ASBL en remplacement de Monsieur Roland CANONE;

le dépouillement donne le résultat suivant :

26 bulletins sont trouvés dans l'urne portant le nom suivant, soit, à l'unanimité,

Monsieur Jonathan BISET

EN CONSEQUENCE

**Article premier** : Monsieur Jonathan BISET est désigné(e) en qualité de délégué(e) à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL Centre culturel de Soignies en remplacement de Monsieur Roland CANONE.

**Article dernier** : copie de la présente délibération est transmise à la personne mentionnée aux articles précédents, ainsi que pour information et disposition à l'ASBL Centre culturel de Soignies.

**IMIO - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2017 - VOTE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 1er mars 2012 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collègue de réviseurs;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;  
A l'unanimité,

DECIDE:

**Article premier** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 14 décembre 2017 qui nécessitent un vote.

**Article 2** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article dernier** : de transmettre la présente délibération à  
- l'intercommunale IMIO ;  
- la Directrice financière.

**IDETA - AGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 DECEMBRE 2017 - VOTE**

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDETA;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal du 18 mars 2013 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA du 21 décembre 2017;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Démission / Désignation d'administrateur;
2. Evaluation du Plan stratégique 2017-2019;
3. Evaluation du budget 2017-2019;
4. Modifications statutaires - Révision du cadre contractuel des prestations In House offertes aux associés;
5. Divers

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA;

A l'unanimité,

DECIDE

**Article 1er** : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA du 21 décembre 2017, ainsi que son contenu.

**Article 2** : les délégués représentant la Ville de Soignies, désignés par le Conseil Communal du 18 mars 2013, seront chargés lors de l'Assemblée générale du jeudi 21 décembre 2017, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

**Article 3** : la présente délibération sera transmise

- à l'Agence Intercommunale IDETA ;
- à Madame la Directrice financière.

**ORES ASSETS - ASSOCIATION INTERCOMMUNALE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2017 - VOTE**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 par courrier daté du 3 novembre 2017;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville;
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées;
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Vu la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la Commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets ;  
A l'unanimité,

DECIDE

**Article 1er** : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 21 décembre 2017.

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente sera transmise à

- l'intercommunale ORES Assets ;
- la Madame la Directrice financière.

**ORES ASSETS - ASSOCIATION INTERCOMMUNALE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE -  
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21  
DECEMBRE 2017 - VOTE**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 par courrier daté du 20 novembre 2017;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixe à cinq parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique;
2. Prélèvement sur réserves disponibles ;
3. Nominations statutaires.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets ;

A l'unanimité,

DECIDE

**Article 1er** : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 21 décembre 2017.

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente sera transmise à

- l'intercommunale ORES Assets ;
- la Madame la Directrice financière.

### **CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ IPG ET LA VILLE DE SOIGNIES - VOTE**

Considérant que, en situation d'urgence, la population est informée par les autorités responsables de la gestion de crise tel que prévu par les Arrêtés Royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006 ;

Considérant que la société IPG mettra tout en oeuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité locale ;

Considérant que le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact Center est un facteur critique de succès ;

Considérant que les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF intérieur ;

Considérant que les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact Center sont supportés par l'autorité qui active et utilise le Contact Center ;

Considérant que ces coûts recouvrent tant les frais de personnels induits par l'activation du Contact Center que les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population ;

A l'unanimité,

DECIDE

**Article unique** : marque son accord sur la signature de la convention relative à un Contact Center de crise.

**CPAS - TUTELLE ADMINISTRATIVE - MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2017 - VOTE**

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale relatives à la tutelle administrative;

Considérant qu'en application de l'article 112bis, les pièces justificatives à joindre aux modifications budgétaires sont celles stipulées dans la circulaire budgétaire annuelle;

Considérant que ces pièces, à savoir le tableau des voies et moyens, les mouvements des fonds de réserve ordinaire et extraordinaire ont bien été joints;

Vu l'avis de la Commission du 20 octobre 2017 remettant un avis favorable sur les présentes modifications budgétaires;

Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2017 arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale du 30 octobre 2017;

Considérant que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2017 sont équilibrées et que l'intervention communale reste inchangée;

La présente modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2017 a été approuvée, à l'unanimité, conformément à l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Le budget ordinaire est modifié et arrêté aux chiffres suivants:

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<b>Budget initial</b>	24.374.176,35	24.374.176,35	
<b>Augmentation</b>	737.364,73	467.934,19	269.430,54
<b>Diminution</b>	658.483,14	389.052,60	- 268.430,54
<b>Résultat</b>	24.453.057,94	24.453.057,94	

La présente modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2017 a été approuvée, à l'unanimité, conformément à l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Le budget extraordinaire est modifié et arrêté aux chiffres suivants:

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<b>Budget initial</b>	953.142,48	953.142,48	
<b>Augmentation</b>	27.000,00	27.240,54	
<b>Diminution</b>		240,54	
<b>Résultat</b>	980.142,48	980.142,48	

**Article premier**: approuve les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - Exercice 2017.

**Monsieur le Bourgmestre quitte la séance et Monsieur l'Echevin VERSLYPE assure la présidence.**

**ECOLE DES CARRIERES - REMPLACEMENT DE LA TOITURE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/930 relatif au marché des travaux de remplacement de la toiture à l'Ecole des Carrières ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.500,00 € hors TVA ou 78.970,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60 (*n° de projet 20171006*) et sera financé par emprunt ;  
A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er.-**D'approuver le cahier des charges N° 2017/930 et le montant estimé du marché "Ecole des Carrières - Remplacement de la toiture". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.500,00 € hors TVA ou 78.970,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 2.-**De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.-**De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60 (*n° de projet 20171006*).

### **EEPSIS - AMENAGEMENTS DES ABORDS DU CHATEAU - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/929 relatif au marché "E.E.P.S.I.S. - Aménagements des abords du château" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.225,10 € hors TVA ou 108.358,61 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 752/723-60 (n° de projet 20171008) et sera financé par emprunt ;  
A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er.-**D'approuver le cahier des charges N° 2017/929 et le montant estimé du marché "E.E.P.S.I.S. - Aménagements des abords du château". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.225,10 € hors TVA ou 108.358,61 €, 6% TVA comprise.

**Article 2.-**De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.-**De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 752/723-60 (n° de projet 20171008).

**E.E.P.S.I.S. - TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA MAISON DE L'AUMONIER (PHASE 1) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L122-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/936 relatif au marché des travaux de restauration de la Maison de l'Aumônier (phase 1) à l'E.E.P.S.I.S. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.716,80 € hors TVA ou 90.859,81 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 752/723-60 (n° de projet 20171008) et sera financé par emprunt ;  
A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er.-**D'approuver le cahier des charges N° 2017/936 et le montant estimé du marché "E.E.P.S.I.S. - Travaux de restauration de la Maison de l'Aumônier (phase 1) ", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.716,80 € hors TVA ou 90.859,81 €, 6% TVA comprise.

**Article 2.-**De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.-**De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 752/723-60 (n° de projet 20171008).

**FIG- PTR 2018 - CHEMIN DE CASTEAU A NEUFVILLES: REAMENAGEMENT D'UN TRONCON DE VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/3P/947 relatif au marché "FIC - PTR - Chemin de Casteau à Neufvilles - Travaux d'aménagement de trottoir d'un tronçon" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 209.622,55 € hors TVA ou 253.643,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au code 421/732-60 (*n° de projet 20182009*) du budget extraordinaire 2018 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle et sera financé par emprunt et subsides ;  
A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er.-**D'approuver le cahier des charges N° 2017/3P/947 et le montant estimé du marché "FIC - PTR - Chemin de Casteau à Neufvilles - Travaux d'aménagement de trottoir d'un tronçon". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 209.622,55 € hors TVA ou 253.643,29 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.-**De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3.-** De transmettre le dossier pour approbation auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 4.-**De financer cette dépense par le crédit inscrit au code 421/732-60 (*n° de projet 20182009*) du budget extraordinaire 2018.

**PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX - ECOLE DU PETIT GRANIT - REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/937 relatif au marché des travaux de remplacement des menuiseries extérieures à l'école du Petit Granit ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.603,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'infrastructure - Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées dans le cadre du programme prioritaire de travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire 2018, article 722/723-60 (*n° de projet 20181011*) sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er.**-D'approuver le cahier des charges N° 2017/937 et le montant estimé du marché "Ecole du Petit Granit - Remplacement des menuiseries extérieures". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.603,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 2.**-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.**-De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'infrastructure - Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

**Article 4.**-De financer cette dépense par le crédit prévu au code 722/723-60 (*n° de projet 20181011*) du budget extraordinaire 2018.

**ECOLES DE CASTEAU - TRAVAUX DE DEJOINTOYAGE, SABLAGE, REJOINTOYAGE ET HYDROFUGE DE FACADE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/940 relatif au marché "Ecoles de Casteau - Travaux de déjointoyage, sablage, rejointoyage et hydrofuge de façade" ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

\* Lot 1: chaussée de Bruxelles, 126 à Casteau, estimé à 32.795,00 € hors TVA ou 34.762,70 €, TVA comprise;

\* Lot 2: rue de l'Agace, 5 à 7061 Casteau, estimé à 13.378,00 € hors TVA ou 14.180,68 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 46.173,00 € hors TVA ou 48.943,38 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 722/723-60 (*n° de projet 20171006*) pour le lot n°1 (mode de financement: emprunt) et 104/723-60 (*n° de projet 20171001*) pour le lot n° 2 (mode de financement: emprunt et fonds propres);  
A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er.**-D'approuver le cahier des charges N° 2017/940 et le montant estimé du marché "Ecole de Casteau - Travaux de déjointoyage, sablage, rejointoyage et hydrofuge de façade - Lot 1: chaussée de Bruxelles, 126 à 7061 Casteau - Lot 2: rue de l'Agace, 5 à 7061 Casteau". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.173,00 € hors TVA ou 48.943,38 €, 6% TVA comprise.

**Article 2.**-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.**-De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, aux articles 722/723-60 (*n° de projet 20171006*) et 104/723-60 (*n° de projet 20171001*).

### **ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHES DE LA PROVINCE DU HAINAUT - APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION - VOTE**

Vu sa délibération du 23 mai 2013 décidant d'adhérer à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut et marquant son accord sur les termes de la convention d'adhésion ;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu la loi du 17 juin 2016 entrée en vigueur le 30 juin 2017 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que par une décision du 26 septembre 2017, les autorités compétentes de la Province ont adopté le nouveau règlement général de la Centrale de marchés et ont décidé de recentrer leurs activités et de réserver le bénéfice de cette centrale aux différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires situés sur le territoire provincial ;

Que par conséquent, certains pouvoirs adjudicateurs ne pourront plus bénéficier des activités de la centrale ;

Considérant que la Ville de Soignies pourra toujours bénéficier des services de celle-ci ;

Considérant que les autorités de la Province ont également profité de cette réorientation pour fixer un nouveau cadre pour la passation des marchés lancés par cette centrale ;

Considérant que dans le cadre de ce nouveau fonctionnement, une nouvelle convention d'adhésion est proposée à la Ville de Soignies ;

Considérant que celle-ci détaille les droits et les obligations de chaque partie ;

Considérant que les services prestés restent gratuits ;

Considérant que le principe étant toujours de se laisser la possibilité de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province du Hainaut dans le cadre des marchés de fournitures et services de cette dernière, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que l'adhésion n'entraîne pas pour autant l'obligation de faire appel à cette Centrale de marchés ;

Considérant cependant qu'il y aura à présent lieu de se prononcer sur la participation de la Ville de Soignies avant le lancement de la procédure de marché par la Centrale de marchés ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er.-** d'approuver la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut et son nouveau règlement adopté en date du 26 septembre 2017 par le Conseil Provincial.

**Article 2.** de transmettre la présente délibération ainsi que la convention dûment signées à la Province de Hainaut.

**TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE DU VIEUX CIMETIERE - APPROBATION DU DECOMPTE FINAL DES TRAVAUX - VOTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 25 mars 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "Travaux de restauration de la Chapelle du Vieux Cimetière" ;

Vu la décision du Collège communal du 13 avril 2016 relative à l'attribution de ce marché à la SA ENTREPRISE BAJART, rue de l'Innovation, 7 à 5020 Suarlée pour le montant d'offre contrôlé de 187.189,02 € hors TVA ou 226.498,71 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014/3P/598 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2017 approuvant l'avenant n°1 pour un montant en plus de 6.927,08 € hors TVA ou 8.381,77 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 9 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 pour un montant en plus de 7.008,61 € hors TVA ou 8.480,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'état d'avancement n°10 final (décompte) qui s'élève au montant de 9.387,45 € HTVA soit 11.358,81 € TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2017 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 30 juin 2017, rédigé par l'auteur de projet, Monsieur COCU Luc, Rue Reine de Hongrie, 122 à 7061 THIEUSIES ;

Considérant que l'auteur de projet, Monsieur COCU Luc, Rue Reine de Hongrie, 122 à 7061 THIEUSIES a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 252.562,25 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 172.399,99
<b>Montant de commande</b>	<b>€ 187.189,02</b>
Avenant n°1	+ € 7.008,61
Avenant n°2	+ € 6.927,08
<b>Montant de commande après avenants</b>	<b>=€ 201.124,71</b>
Décompte QP (en plus)	+ € 5.027,26
<b>Déjà exécuté</b>	<b>=€ 206.151,97</b>
Révisions des prix	+ € 2.577,16
Total HTVA	=€ 208.729,13
TVA	+ € 43.833,12
<b>TOTAL</b>	<b>=€ 252.562,25</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Département du Patrimoine, 1, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 10,13 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 2.577,16 €) ;

Considérant le rapport justificatif de l'auteur de projet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60/2014 (*n° de projet 20141001*) ;  
A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er.** d'approuver l'état d'avancement n°10 final (décompte) qui s'élève au montant de 9.387,45 € HTVA soit 11.358,81 € TVAC.

**Article 2.-**D'approuver le décompte final du marché "Travaux de restauration de la Chapelle du Vieux Cimetière", rédigé par l'auteur de projet, Monsieur COCU Luc, Rue Reine de Hongrie, 122 à 7061 THIEUSIES, pour un montant total global de 208.729,13 € hors TVA ou 252.562,25 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.-**De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60/2014 (*n° de projet 20141001*).

**ECLAIRAGE PUBLIC DU SITE TANNERIE SPINETTE - MODIFICATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES SUITE À LA NOUVELLE LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS - APPROBATION - VOTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2016 approuvant le projet d'amélioration de l'éclairage public du site de la Tannerie Spinette, rue des Tanneurs à Soignies, pour un montant estimé 92.986,49 € TVAC ainsi que le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fourniture et chargeant Ores de lancer un marché public de fournitures pour le compte de la Ville de Soignies ;

Considérant que les invitations à remettre offre n'ont pas été lancées avant le 30 juin 2017 et qu'il y a dès lors lieu de modifier la partie administrative du cahier spécial des charges suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation des marchés publics à cette même date ;

Considérant que l'éclairage public pourra être subventionné par le Service Public de Wallonie, Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes pour autant de ne pas dépasser la limite de l'enveloppe budgétaire octroyée de 1.250.000 € pour les travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au code 1246/721-60/2007 (*n° de projet 20101013*) du budget extraordinaire 2017 et sera financé par subsides ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er.**-D'approuver le cahier des charges modifié portant sur l'amélioration de l'éclairage à la Tannerie Spinette. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé 92.986,49 €, 21% TVAC réparti comme suit :

-Estimation des fournitures : 42.085,00 € HTVA soit 50.923,65 € TVAC (0,80 € TVAC taxe récupel comprise) ;

-Estimation de la mise en œuvre : 23.878, 67 € HTVA soit 28.893,19 € TVAC

-Estimation des prestations d'ORES : 10.884,01 € HTVA soit 13.169,65 € TVAC

**Article 2.-** de charger ORES de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé à 42.085,00 € HTVA, par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.-**De financer cette dépense par le crédit inscrit au code 1249/721-60/2007 (*n° de projet 20101013*) du budget extraordinaire 2017

### **DOSSIER IMMOGUM – CONVENTION DE MODALITES DES CESSIONS DE VOIRIES ET EMPLACEMENTS DE PARKING - VOTE**

Considérant le projet de convention décrivant les modalités de rétrocession des voiries en domaine public, des servitudes publiques de passage ainsi que des emprises en sous-sol ;

Considérant l'inclusion dans la convention des modalités de cession de 35 places de parking dans le patrimoine privé de la Ville ;

Considérant le plan de rétrocession ci-annexé ;

Considérant le délai de cinq ans qui sera respecté entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux d'aménagement des voiries, et l'acte de cession qui sera établi à ce moment-là ;

Par 23 oui et 2 non,

DECIDE

**Article 1er :** De marquer son accord sur la convention de modalités des cessions de voiries et emplacements de parking et le plan de rétrocession du géomètre.

### **DOSSIER IMMOGUM CHAUSSEE DU ROEULX - CREATION DE VOIRIES - APPROBATION - VOTE**

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la proposition de Immogum SA, Chaussée Bara, 68 à 1480 - Braine L'Alleud, de créer des voiries dans le cadre d'un permis unique de classe 2 visant un projet de requalification urbaine sur le site : « Technicum – ensemble de 173 logements et programme mixte avec ouverture de voiries – chaussée du Roelux » ;

Considérant le dossier de modification de voiries dressé par M. Raman, géomètre expert à Dion-Valmont, faisant partie de la demande de permis unique classe 2 et reconnu complet et recevable par le SPW – DPA en date du 28.07.2017 ;

Considérant les documents composant le dossier: un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande; une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics; un plan de délimitation ; documents ci-annexés ;

Considérant l'amélioration du maillage de voiries résidentielles et piétonnes entre la chaussée du Roelux et la rue des Chauffours vers le Parc Pater, ainsi que la connexion avec le concédé Wincqz, voirie cyclo-piétonne qui a vocation de relier les abords directs de la gare ;

Considérant l'enquête publique, annoncée le 04.08.2017, qui s'est tenue du 01.09.2017 au 02.10.2017 à 11h;

Considérant les 7 réclamations reçues dont 3 relèvent du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant l'avis du SPW-Direction des routes en daté du 10.11.2017, qui marque son accord sur l'aménagement proposé à la chaussée du Roeux, moyennant 4 conditions d'aménagement ;

Sous réserve d'approbation du Périmètre de Remembrement Urbain introduit dans le cadre du dossier;

A l'unanimité,

**Décide de :**

**Article premier** : Prendre connaissance des réclamations de l'enquête publique qui s'est tenue du 01.09.2017 au 02.10.2017 à 11h;

**Article 2** : Approuver la création de voiries telles que proposées dans le dossier complété en date du 28.07.2017, pour autant que le PRU soit valablement approuvé;

**Article dernier** : Transmettre la décision, conformément au décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale au Gouvernement, aux propriétaires riverains et aux demandeurs.

**RUE DES ARCHERS – RACHAT D'UNE PORTION DE VOIRIE DESAFFECTEE PAR PROBUILD-PROJET D'ACTE - VOTE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux datée du 23.02.2016 ;

Vu la désaffectation du domaine public de la portion de voirie rue des Archers en date du 19.09.2016 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19.09.2016 d'approuver le principe du rachat de la portion de voirie par Probuild pour un montant total de 25000€ ;

Considérant le projet d'acte de vente rédigé par l'étude du notaire Bricout, ci-annexé ;

Considérant le projet de convention d'emprise en sous-sol concernant les impétrants publics présents sous la portion désaffectée, ci-annexé ;

A l'unanimité,

Décide :

**Article premier** : D'approuver l'acte de vente et la convention d'emprise en sous-sol;

**Article 2** : De désigner M l'échevin du Patrimoine, Marc Verslype, et M le directeur général faisant fonction, Olivier Maillet pour représenter la Ville de Soignies lors de la signature de l'acte authentique ;

**Article 3** : De dispenser M le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes authentiques ;

**Article 4** : Le produit de la vente sera affecté en recette à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2017.

**DENOMINATION DES VOIRIES DANS LA ZACC "LES AULNEES" - VOTE**

Considérant que la voirie principale (en mauve sur le plan) reprend, en partie, le tracé de l'actuelle "rue des Archers" comportant 11 logements existants (de 2 à 22, chiffres pairs uniquement) et que pour éviter des désagréments à ces citoyens, il y a lieu de conserver la dénomination "rue des Archers" et d'étendre la numérotation ;



Considérant que cinq nouvelles voiries résidentielles vont être ouvertes, il y a lieu d'attribuer des noms à ces voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 stipulant que "Pour la dénomination de nouvelles voies de communication : (...) il sied de puiser en premier lieu dans les données de l'histoire, de la toponymie et du folklore de la localité" ;

Vu l'avis favorable de la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2017 ;  
A l'unanimité,

DECIDE :

**Article Premier :** d'attribuer :

- à la voirie en vert, le nom de "rue de la Cinse Frise". (la Cinse Frise est existante sur l'atlas des chemins vicinaux)
- à la voirie en orange, le nom de "rue du 22 mars"
- pour les trois clos, les appellations suivantes :
  - Clos Charles Houry (peintre belge né à Soignies en 1829 et décédé à Paris en 1898. Naturalisé français, il est peintre de scènes de genre apprécié à Montmartre et enterré au Père Lachaise)
  - Clos Léon Grandmoulin (sculpteur belge (1873-1957). Léandre Grandmoulin, dit Léon, a sculpté le "monument du travail", une grande sculpture en bronze au square de la gare qui est devenue un oeuvre emblématique de notre entité, de par son thème (ouvrier carrier) et sa situation proche de la gare)
  - Clos de la Motte Pagnole (en référence à l'ancienne carrière qui se trouve juste en face, de l'autre côté du chemin de fer - cette appellation figure dans l'atlas des chemins vicinaux)

**Article Dernier :** qu'information sera donnée par le Service Population aux services de Police, des Travaux, Incendie, communal des Finances, au SPF Finances, à Proximus, à Ores, à l'IDEA, à la Poste ainsi qu'au Registre national.

**FABRIQUE D'EGLISE IMMACULEE CONCEPTION A SOIGNIES - BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - VOTE**

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'Eglises;

Vu la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique Immaculée Conception à Soignies a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2017;

Par 18 oui et 7 abstentions,

**Article premier:** arrête et approuve la modification budgétaire n°1 - exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception à Soignies aux chiffres suivants:

<b>Recettes ordinaires:</b>	40.684,94
<b>Recettes extraordinaires:</b>	<u>873,03</u>
	<b>41.557,97</b>
<b>Dépenses arrêtées par l'Evêché:</b>	3.936,00
<b>Dépenses ordinaires:</b>	37.621,97
<b>Dépenses extraordinaires:</b>	<u>          </u>
	<b>41.557,97</b>

**Article dernier:** transmet la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception à Soignies ainsi qu'à l'Evêché de Tournai.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-RADEGONDE A LOUVIGNIES - BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - VOTE**

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'Eglises;

Vu la délibération du 03 octobre 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique Sainte-Radegonde à Louvignies a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2017;

Par 18 oui et 7 abstentions,

**Article premier:** arrête et approuve la modification budgétaire n°1 - exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Radegonde à Louvignies aux chiffres suivants:

<b>Recettes ordinaires:</b>	13.788,57
<b>Recettes extraordinaires:</b>	<u>4.806,91</u>
	<b>18.595,48</b>

<b>Dépenses arrêtées par l'Evêché:</b>	1.487,00
<b>Dépenses ordinaires:</b>	17.108,48
<b>Dépenses extraordinaires:</b>	<u>18.595,48</u>

**Article dernier:** transmet la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Radegonde à Louvignies ainsi qu'à l'Evêché de Tournai.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A HORRUES - BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - VOTE**

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'Eglises;

Vu la délibération du 08 novembre 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Martin à Horrues a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2017;

Considérant que selon la délibération du 17 octobre 2016 du Conseil communal approuvant le budget 2017, le montant total des recettes et des dépenses est de 35.771,10 €;

Par 18 oui et 7 abstentions,

**Article premier:** arrête et approuve la modification budgétaire n°1 - exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Horrues aux chiffres suivants:

<b>Recettes ordinaires:</b>	34.328,54
<b>Recettes extraordinaires:</b>	<u>1.442,56</u>
	<b>35.771,10</b>

<b>Dépenses arrêtées par l'Evêché:</b>	5.713,17
<b>Dépenses ordinaires:</b>	30.057,93
<b>Dépenses extraordinaires:</b>	<u>35.771,10</u>

**Article dernier:** transmet la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Horrues ainsi qu'à l'Evêché de Tournai.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A NAAST - BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - VOTE**

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'Eglises;

Vu la délibération du 13 octobre 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Martin à Naast a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2017;

Par 18 oui et 7 abstentions,

**Article premier:** arrête et approuve la modification budgétaire n°1 - exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Naast aux chiffres suivants:

<b>Recettes ordinaires:</b>	38.133,50
<b>Recettes extraordinaires:</b>	<u>1.659,07</u>
	<b>39.792,57</b>

<b>Dépenses arrêtées par l'Evêché:</b>	3.337,82
<b>Dépenses ordinaires:</b>	36.454,75
<b>Dépenses extraordinaires:</b>	<u>          </u>
	<b>39.792,57</b>

**Article dernier:** transmet la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Naast ainsi qu'à l'Evêché de Tournai

**FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME A CASTEAU - BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - VOTE**

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'Eglises;

Vu la délibération du 16 octobre 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique Notre Dame à Casteau a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2017;

Par 18 oui et 7 abstentions,

**Article premier:** arrête et approuve la modification budgétaire n°1 - exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Casteau aux chiffres suivants:

<b>Recettes ordinaires:</b>	37.291,10
<b>Recettes extraordinaires:</b>	<u>13.126,34</u>
	<b>50.417,44</b>

<b>Dépenses arrêtées par l'Evêché:</b>	3.480,00
<b>Dépenses ordinaires:</b>	46.937,44
<b>Dépenses extraordinaires:</b>	<u>          </u>
	<b>50.417,44</b>

**Article dernier:** transmet la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Casteau ainsi qu'à l'Evêché de Tournai.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A THIEUSIES - BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - VOTE**

Considérant qu'aucune modification budgétaire n'a été reçue de la part de la Fabrique d'Eglise Sacré Coeur; l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 novembre 2017 n'est plus nécessaire;

Le dossier est retiré de l'ordre du jour du Conseil communal.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS A NEUFVILLES - BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - VOTE**

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'Eglises;

Vu la délibération du 16 octobre 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Nicolas à Neufvilles a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2017;

Par 18 oui et 7 abstentions,

**Article premier:** arrête et approuve la modification budgétaire n°1 - exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Neufvilles aux chiffres suivants:

<b>Recettes ordinaires:</b>	21.164,57
<b>Recettes extraordinaires:</b>	<u>144.673,93</u>
	<b>165.838,50</b>

<b>Dépenses arrêtées par l'Evêché:</b>	3.972,00
<b>Dépenses ordinaires:</b>	20.212,16
<b>Dépenses extraordinaires:</b>	<u>141.654,34</u>
	<b>165.838,50</b>

**Article dernier:** transmet la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Neufvilles ainsi qu'à l'Evêché de Tournai.

**FABRIQUE D'EGLISE SACRE COEUR A NEUFVILLES - BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - VOTE**

**Le dossier est retiré de l'ordre du jour du Conseil communal**

**FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-VIERGE A CHAUSSEE-NOTRE-DAME - BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - VOTE**

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'Eglises;

Vu la délibération du 15 octobre 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique Sainte-Vierge à Chaussée-Notre-Dame a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2017;

Par 18 oui et 7 abstentions,

**Article premier:** arrête et approuve la modification budgétaire n°1 - exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Chaussée-Notre-Dame aux chiffres suivants:

**Recettes ordinaires:** 20.386,00  
**Recettes extraordinaires:** 1.339,00  
**21.725,00**

**Dépenses arrêtées par l'Evêché:** 2.875,00  
**Dépenses ordinaires:** 18.850,00  
**Dépenses extraordinaires:**             
**21.725,00**

**Article dernier:** transmet la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Chaussée-Notre-Dame ainsi qu'à l'Evêché de Tournai.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT-VINCENT A SOIGNIES - BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - VOTE**

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'Eglises;

Vu la délibération du 18 octobre 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Vincent à Soignies a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2017;

Par 18 oui et 7 abstentions,

**Article premier:** arrête et approuve la modification budgétaire n°1 - exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Soignies aux chiffres suivants:

Recettes ordinaires: 194.682,72  
 Recettes extraordinaires: 6.706,84  
**201.389,56**

Dépenses arrêtées par l'Evêché: 37.336,00  
 Dépenses ordinaires: 160.352,56  
 Dépenses extraordinaires: 3.701,00  
**201.389,56**

**Article dernier:** transmet la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Soignies ainsi qu'à l'Evêché de Tournai.

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE ROULAGE - CRÉATION D'UNE ZONE RÉSIDENIELLE RUE DE L'ÉCOLE MODERNE A SOIGNIES - VOTE**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 15 septembre 2017 ;

Considérant la modification de la disposition des lieux et la création de zones résidentielles

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
 A l'unanimité:

ARRÊTE

Article 1: Rue de l'Ecole Moderne, une zone résidentielle est établie avec circulation et stationnement organisés *cf*: les plans terrier et de détail joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1, F12a, F19b, F19, ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE ROULAGE - CRÉATION D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE  
RUE FELIX ELOY A SOIGNIES - VOTE**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 15 septembre 2017 ;

Considérant la modification de la disposition des lieux et la création de zones résidentielles

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité:

ARRÊTE:

Article 1: Rue Félix Eloy, une zone résidentielle est établie avec circulation et stationnement organisés *cf*: les plans terrier et de détail joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1, F12a, F19b, F19, ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE ROULAGE - CRÉATION D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE  
RUE FERRER A SOIGNIES - VOTE**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 15 septembre 2017 ;

Considérant la modification de la disposition des lieux et la création de zones résidentielles

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité:

ARRÊTE:

Article 1: Rue Ferrer, une zone résidentielle est établie avec circulation et stationnement organisés *cf*: les plans terrier et de détail joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1, F12a, F19b, F19, ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE ROULAGE - CRÉATION D'UNE ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE RUE DE LA GRANITIÈRE HANUISE A SOIGNIES - VOTE**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 15 septembre 2017 ;

Considérant la modification de la disposition des lieux et la création de zones résidentielles

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité:

**ARRÊTE**

Article 1: Rue de la Granitière Hanuise, une zone résidentielle est établie avec circulation et stationnement organisés *cf.* les plans terrier et de détail joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1, F12a, F19b, F19, E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE ROULAGE - LIMITATION DE TONNAGE AU CHEMIN DE  
LA GUELENNE A SOIGNIES - VOTE**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 15 septembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le tonnage sur des voiries en mauvais état

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité:

**ARRÊTE:**

Article 1: La zone interdisant la circulation des véhicules affectés au transport de choses de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale et usage agricole est étendue au chemin de la Guelenne, pour sa partie comprise entre la RN6 et le chemin Saint-Landry.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie, reprenant le signal C23, ainsi que les mentions additionnelles « 3,5t » et « SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**CRÉATION D'UN RÉSEAU POINTS-NOEUDS EN COEUR DE HAINAUT - SUBSIDE DE LA PROVINCE DE HAINAUT ACCORDÉ DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE PROJET SUPRACOMMUNAUX - VOTE**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau points-nœuds dans le cœur de Hainaut, le collège communal décidait en séance du 20 avril 2017 de :

mandater IDEA pour assurer le rôle de coordinateur du dossier à introduire dans le cadre de l'appel à supra-communalité ouvert par la Province de Hainaut;

mandater IDEA et/ou les Maisons du Tourisme du Territoire pour être opérateur(s) avec personnalité juridique ;

en cas de sélection du projet, mandater IDEA et/ou les Maisons du Tourisme pour lancer le marché ou les marchés nécessaires à la mise en œuvre du projet et assurer le suivi de celui-ci ou ceux-ci pour le compte de l'ensemble des communes participant au réseau points-noeud ;

s'engager à prendre en charge le remplacement et la réparation des balises et poteaux défectueux durant les 2 ans de maintenance maximum financé dans le cadre du présent appel à projets jusqu'à l'extinction du budget de la maintenance tel que budgété ci-dessus ;

s'engager à prendre en charge l'acquisition, le remplacement et la réparation des balises et poteaux défectueux à partir de l'extinction du budget précité ;

Considérant que le projet introduit par IDEA a été retenu par la Province de Hainaut ;

Considérant le projet de délibération et la convention en annexe ;

Considérant le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours et que les 10% restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018 ;

Considérant la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un appel à projets supracommunaux à raison de 0,75 € par habitant par an pour 2017 et 2018 ;

Considérant que pour les années 2017 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2016) et 2018 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2017), la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle de 0,75 € par habitant par an, le cas échéant ratifiée par le Conseil communal, en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans, portés par au moins deux communes et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux et mis en œuvre par un opérateur disposant de la personnalité juridique;

Considérant que la dotation sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la commune; que dans le cas où la commune adhère à plusieurs projets, elle devra signaler un opérateur par projet ainsi que le pourcentage de la dotation affecté à par projet et donc par opérateur; et que le subsidie sera liquidé comme suit à l'opérateur désigné : à la signature de la convention, toute la dotation 2017;

dans le premier trimestre 2018, une tranche correspondant à 50% de la dotation 2018;

dès réception du rapport final d'activités ainsi que du rapport financier définitif, une autre tranche correspondant à 50% de la dotation 2018.

Ceci pour autant que le budget de la Province soit exécutoire;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: D'adhérer au projet de création d'un réseau points-nœuds en Coeur de Hainaut confiée aux opérateurs suivants ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

- Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux 21-22, Place Mansart – 7100 La Louvière  
Laurent CANNIZZARO



Adjoint à la direction

[laurent@mtpcc.be](mailto:laurent@mtpcc.be)

064/26.15.00

- Intercommunale IDEA  
Rue de Nimy, 53 1 7000 Mons  
tel. +32 65 375 874 1 fax +32 65 375 859  
[secretariat@coeurduhainaut.be](mailto:secretariat@coeurduhainaut.be)

Article 2: D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité aux opérateurs repris en l'art. 1 de cette délibération.

**Monsieur le Bourgmestre rentre en séance et reprend la présidence.**

**PROBLÉMATIQUE DES CHIENS ERRANTS – COLLABORATION AVEC L'ASBL LES AMIS DES ANIMAUX – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS - VOTE**

Vu les délibérations du Collège communal réuni en séances des 06/08/2014, 13/08/2014 et 10/12/2014 relatives à la problématique des chiens errants et à la collaboration avec la SPA de La Louvière ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 17/02/2016 marquant son accord de principe sur la collaboration avec l'ASBL « Les Amis des Animaux » pour la problématique des chiens errants sur le territoire de Soignies et sur l'inscription du point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 07 mars 2016 marquant son accord sur la signature des conventions avec l'ASBL « Les Amis des Animaux » pour une durée test de 6 mois ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 29 novembre 2016 marquant son accord sur la signature des conventions avec l'ASBL « Les Amis des Animaux » pour une durée d'un an ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 08 novembre 2017 marquant son accord pour l'inscription du point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Considérant que les conventions **expirent le 30 novembre 2017** ;

Considérant qu'il y a lieu de **renouveler les conventions** ;

Considérant qu'aucun problème n'a été rencontré depuis le début du partenariat avec l'asbl au sujet des chiens errants pris en charge ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de renouveler les conventions **pour une durée de deux ans, c'est-à-dire du 01 décembre 2017 au 30 novembre 2019** ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'éventuelle prise en charge des chiens par l'asbl sont prévus au budget 2018 et 2019 à l'article 879/12411-48 – Promotions environnementales de la Ville et propreté publique ;

Considérant que les **services fournis** par l'ASBL sont les suivants :

- l'hébergement des chiens trouvés sur le territoire de l'entité de Soignies, par l'association, via son réseau de familles d'accueil établies ou non sur Soignies,
- l'association mettra tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des chiens trouvés,
- si après 15 jours (délai légal), le propriétaire ne s'est pas manifesté ou a refusé de récupérer son animal, l'association deviendra automatiquement propriétaire de l'animal et pourra le mettre à l'adoption,
- tous les chiens non identifiés le seront avant d'être remis à leur propriétaire ou d'être mis à l'adoption,
- tous les chiens adoptés le seront sous contrat d'adoption et leur stérilisation sera obligatoire (les mâles le seront avant adoption, les femelles le seront avant ou après, en fonction de leur cycle hormonal) ;

Considérant que l'**intervention financière** de la Ville de Soignies reste inchangée et est fixée forfaitairement à **80€** pour chaque chien recueilli, quelle que soit la durée de son accueil ;

Considérant que durant la période du 1er décembre 2016 à ce jour qu'a couvert la convention, 8 chiens errants ont été pris en charge, pour un montant total facturé de 560€ à charge de la Ville ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la signature des conventions ;  
A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique :** de marquer son accord sur la proposition de renouvellement de la convention avec l'ASBL « Les Amis des Animaux » pour la problématique des chiens errants sur le territoire de Soignies pour une durée de deux ans prenant cours le 01 décembre 2017.

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - NIVEAU MATERNEL - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 - FIXATION DE L'ENCADREMENT – DECISION – VOTE.**

Vu la délibération du Collège communal du 11.10.2017 émettant un accord de principe sur la fixation de l'encadrement au niveau maternel du 01.10.2017 au 30.09.2018;

Vu le Décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié à ce jour et modifiant la réglementation de l'enseignement et en particulier le chapitre V, articles 41 à 48;

Vu le Décret du 20.07.2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu la C.M. n° 6268 du 30.06.2017 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2017-2018;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale tenue le 04.10.2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Entendu Madame C. DELHAYE, échevine, présentant le dossier;

**A l'unanimité,**

**Article premier :** DECIDE de fixer comme suit l'encadrement au niveau maternel du 01.10.2017 au 30.09.2018 :

a) **ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SOIGNIES** (n° Fase : 1455) - Place Van Zeeland, 33

- Place Van Zeeland :

41 élèves physiques (dont 2 à 1,5) = 42 élèves encadrement = 2,5 emplois

- Place J.Wauters :

37 élèves physiques = 37 élèves encadrement = 2,5 emplois

Il est précisé qu'un demi-emploi de cette implantation est transféré à l'implantation de la Place Van Zeeland.

- Petit Bruxelles :

48 élèves physiques = 48 élèves encadrement = 3 emplois

b) **ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE CASTEAU/NEUFVILLES/CHAUSSEE** (n° Fase : 1457) - Rue Centrale, 8

- Neufvilles :

14 élèves physiques = 14 élèves encadrement = 1 emploi

- Chaussée :

35 élèves physiques = 35 élèves encadrement = 2 emplois

- Casteau :

55 élèves physiques (dont 1 à 1,5) = 56 élèves encadrement = 3 emplois

c) **ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE NAAST** (n° Fase : 1454) - Rue de la Place 21/25

51 élèves physiques = 51 élèves encadrement = 3 emplois

d) **ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE THIEUSIES** (n° Fase : 1456) - Rue de la Motte, 15

62 élèves physiques = 62 élèves encadrement = 3,5 emplois

**Article dernier** : La présente délibération sera transmise à :

- Bureau des Subventions-Traitements,
- Mesdames et Monsieur les Directeurs d'écoles.

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - CAPITAL-PERIODES ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 –  
COMPLEMENT DE PERIODES DESTINE A L'ENCADREMENT SPECIFIQUE EN P1 ET P2 – DECISION –  
VOTE.**

Vu sa délibération du 27.06.2017 fixant le capital-périodes pour l'année scolaire 2017-2018 ainsi que les périodes destinées à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2;

Considérant que ce complément de périodes, octroyé à chaque implantation qui accueille des élèves de 1ère et/ou 2ème primaire, pour autant que l'école ou l'implantation à comptage séparé compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier, est utilisable du 01.10.2016 au 30.09.2017;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de recalculer ce complément pour la période du 01.10.2017 au 30.09.2018;

Vu la délibération du Collège communal du 11.10.2017 émettant un accord de principe quant à l'octroi d'un complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1 et P2 du 01.10.2017 au 30.09.2018;

Vu le Décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement – Décret-cadre tel que modifié à ce jour – articles 31 bis et 32;

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu la C.M. n° 6268 du 30.06.2017 point 3.2.3 relatif au complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale tenue le 04.10.2017;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Entendu Madame C. DELHAYE, échevine, présentant le dossier;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation;

A l'unanimité,

**Article premier** : **DECIDE** de l'octroi d'un complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1 et P2 fixé comme suit du 01.10.2017 au 30.09.2018 :

a) Ecole communale fondamentale de SOIGNIES - n° FASE : 1455

A. Place Van Zeeland, 33  
B. Place Joseph Wauters, 23

Implantations à comptage global : - Cap per net : 338  
- App moyen : 1,2565

- P1P2 : A : 38 B : 38  
- Pér de base : A : 47 B : 47  
- Ratio : A : 49 B : 49  
- ¼ temps : A : 52 B : 52  
- Différence : A : 5 B : 5

**- Périodes P1P2 : A : 6 B : 6**

b) Ecole communale fondamentale de CASTEAU/NEUFVILLES/CHAUSSEE –  
n° FASE : 1457

A. Rue Centrale, 8 – 7063 Neufvilles  
B. Rue Joseph Quintart, 127-129 – 7063 Chaussée  
C. Rue de l'Agace, 5 – 7061 Casteau

Implantations à comptage séparé :

- Cap per net : A : 0  
B : 104  
C : 104

- App moyen : A : 0  
B : 1,4054  
C : 1,4247

- P1P2 : A : 10  
B : 20  
C : 33

- Pér de base : A : 0  
B : 28  
C : 47

- Ratio : A : 0  
B : 26  
C : 42

- ¼ temps : A : 0  
B : 26  
C : 44

- Différence : A : 0  
B : 2  
C : 3

**- Périodes P1P2 : A : 0  
B : 6  
C : 6**

c) Ecole communale fondamentale de NAAST – n° FASE 1454

Rue de la Place, 21-25 – 7062 Naast

- Cap per net : 168
- App moyen : 1,2632
- P1P2 : 34
- Pér de base : 42
- Ratio : 44
- ¼ temps : 44
- Différence : 2

- **Périodes P1P2 : 6**

d) Ecole communale fondamentale de THIEUSIES – n° FASE 1456

Rue de la Motte, 15 – 7061 Thieusies

- Cap per net : 156
- App moyen : 1,3333
- P1P2 : 36
- Pér de base : 47
- Ratio : 46
- ¼ temps : 52
- Différence : 5

- **Périodes P1P2 : 6**

**Article dernier** : La présente délibération sera transmise à :

- Bureau des Subventions-Traitements;
- Mesdames et Monsieur les Directeurs d'école.

**ACADEMIE DE MUSIQUE - PROJET PEDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE - VOTE**

Vu le Décret du 02.06.1998, tel que modifié à ce jour, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et plus particulièrement le chapitre II section 1ere bis relatif au projet pédagogique et artistique d'établissement ;

Considérant que le projet pédagogique et artistique d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et artistiques, et des actions concrètes particulières que les membres du personnel de l'établissement repris à l'article 49 du même décret entendent mettre en oeuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur visés à l'article 1er, 7° et 8° ;

Considérant que le projet pédagogique et artistique d'établissement est élaboré en tenant compte, notamment :

- 1° des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et connaissances;
- 2° des aspirations des élèves en matière de formation artistique, de projet de vie professionnelle et de poursuite des études;
- 3° de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement;
- 4° de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, ou du village dans lesquels l'établissement est implanté ;

Considérant que le projet pédagogique et artistique d'établissement est un outil pour atteindre les objectifs du décret ainsi que les compétences requises ;

Considérant qu'il établit la manière selon laquelle est favorisée la communication entre les élèves, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur, et les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation ;

Considérant que tout établissement dispose d'un projet pédagogique et artistique d'établissement et que celui-ci est adapté au moins tous les cinq ans ;

Vu le projet pédagogique présenté par la direction de notre Académie de Musique rédigé comme suit :

### **« Projet pédagogique et artistique »**

#### **1. Généralités**

Le Chapitre de la collégiale Saint Vincent insuffla au cours des siècles passés un dynamisme dans la création et l'interprétation musicale de la cité sonégienne. L'école fondée dès le XI<sup>ème</sup> siècle fut installée en 1445 dans des locaux offerts par Jehan Le Carlier. Durant huit siècles, elle fut une des écoles les plus fréquentées d'Europe. C'est là que vinrent s'initier des compositeurs et des chantres remarquables tels Gilles Binchois, Nicolas Payen, Peter Philipps, Pierre-Louis Polio. L'académie « La Chanterrie » est bien modestement l'héritière indirecte de cette école de chant.

L'académie « La Chanterrie » de la Ville de Soignies appartient au réseau de l'ESAHR(enseignement secondaire artistique à horaire réduit) subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles. Son Pouvoir Organisateur est la ville de Soignies. Elle propose une formation en musique, en arts de la parole et en danse.

#### **2. Philosophie**

Au cours des dernières années, les recherches en neurosciences et en psychologie ont démontré les effets de l'apprentissage et de la pratique d'une activité artistique sur les fonctions du cerveau telles que la mémoire, les émotions, l'attention ou la motricité et ce à tous les âges de la vie. De plus, la fonction sociale d'une pratique artistique est majeure pour faciliter la communication au delà des mots, mais aussi pour partager à plusieurs des émotions. C'est un ciment pour la cohésion d'un groupe et le développement de l'identité.

Les études en académie sont une préparation au plus beau des loisirs. L'apprentissage n'est donc pas le loisir lui-même. C'est davantage une formation qui y conduit tout naturellement. L'attention des élèves est donc attirée dès le début sur la nécessité d'une fréquentation très régulière des cours et d'un réel investissement personnel, notamment, pour la plupart des cours, par un temps de répétition quotidien à domicile. D'où :

#### **Pratique régulière=Progrès=Plaisir**

Le rôle des parents est ici essentiel, ils sont invités à consulter régulièrement le journal de classe de leur enfant. Outre l'intérêt ainsi marqué à l'égard du travail de l'enfant, il s'agit d'un moyen simple d'information utilisé par les professeurs (remise de cours, dates d'évaluations, de concerts, d'auditions, de spectacles, ...). Quelle que soit la discipline suivie, l'enfant a besoin de l'intérêt de ses parents pour l'activité artistique qu'il assume. Celle-ci nécessitant un effort substantiel de sa part, les parents sont invités à assister autant que possible aux prestations publiques de leur enfant.

L'académie se veut être un lieu d'épanouissement, d'apprentissage, de transmission de valeurs, d'ouverture, de rencontre, de tolérance.

#### **3. Objectifs**

Dans un esprit de tolérance et d'ouverture, loin de tout endoctrinement et de toute passivité, l'académie « La Chanterrie » a l'ambition de permettre à quiconque le désire, le développement de sa personnalité en harmonie avec la société par la pratique artistique. Elle donne un sens à l'existence de l'Homme dans un environnement bien souvent réducteur à un esprit technologique et commercial. Elle l'amène ainsi à exercer une citoyenneté responsable et à devenir un acteur et un véritable ambassadeur de l'art.

L'équipe enseignante, en tenant compte du rythme d'apprentissage de chacun et sans distinction culturelle, sociale ou religieuse, amènera chaque élève au niveau le plus haut possible en respectant leurs aspirations en matière de formation artistique, de projet de vie professionnelle et de poursuite des études. Pour y arriver, l'académie propose une pédagogie adaptée à l'âge par le biais des différentes filières (préparatoire, formation, qualification, transition, formation adulte, qualification adulte), encourage à la participation au cours d'ensemble instrumental, de chant d'ensemble, de musique de chambre et organise différents spectacles (concerts, danse, théâtre) en collaboration avec différents acteurs de la ville de Soignies (CPAS, centre culturel, ...), qui permettent aux étudiants d'avoir un contact aisé avec le monde artistique professionnel. D'autre part, des échanges avec les académies voisines permettent un enrichissement de tous dans un esprit de solidarité loin de toute compétitivité.

Ces objectifs sont assurés par une équipe pédagogique cohérente, efficace et solidaire entre les différents domaines artistiques. Cette équipe se donne les moyens de sa politique par une structure de fonctionnement mettant en valeur l'évaluation permanente et globale de ses étudiants, leur permettant ainsi un épanouissement harmonieux et responsabilisé hors de la réduction à la simple performance. Elle est aidée par l'ASBL « La Chanterrie » pour le prêt, l'achat et l'entretien d'ouvrages, de partitions et d'instruments.

#### 4. **Communication**

La communication entre les élèves, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assurent la garde en droit ou en fait du mineur, et les membres du personnel directeur et enseignant, et personnel d'éducation est favorisée par différents supports : site internet, blog, affichage aux valves, mails, courrier donné aux élèves ou envoyé par la poste, le journal de classe et les bulletins » ;

Vu l'avis favorable de l'assemblée générale du Conseil des études du 27/06/17 sur le projet pédagogique et artistique d'établissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale réunie en séance le 04.10.2017 sur ce même projet ;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Entendu Madame C. DELHAYE, échevine, présentant le dossier;

Considérant qu'il est demandé à Madame et Messieurs les échevins de formuler expressément toute demande d'explication complémentaire ou de faire part à l'assemblée de leurs remarques;

Considérant qu'aucune demande d'explication complémentaire ou remarque n'a été formulée par un membre du Collège communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nécessité et l'urgence;

#### **A l'unanimité**

**Article premier** : **MARQUE SON ACCORD** sur le projet pédagogique de notre Académie de Musique.

**Article dernier** : La présente délibération sera transmise à :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement artistique),
- Monsieur BATARDY, Directeur.

#### **PETITE ENFANCE – CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - INFORMATION**

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2017 marquant son accord de principe sur la création d'un Conseil Communal des Enfants;

Vu le rapport du 20 avril 2017 du service Petite Enfance présentant les modalités pratiques liées à la création d'un Conseil Communal des Enfants;

Considérant le souhait de Madame Carinne DELHAYE de constituer un Conseil Communal des Enfants ;

Vu le règlement d'ordre intérieur présenté par la D.O.2 G.R.H -Service Petite Enfance et rédigé comme suit :

#### ***"Le C.C.E. et ses missions***

Art. 1 Le C.C.E., c'est :

- Une structure participative où des enfants de 5 et 6ème primaires domiciliés sur l'entité de Soignies et fréquentant les établissements scolaires de l'entité de Soignies ayant souhaités adhérer au CCE, sont élus par leurs pairs pour faire partie du C.C.E. ;
- Un lieu où les enfants élus peuvent partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils peuvent émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfant, au

Collège communal à qui il appartient de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour du Conseil communal ;

- Un lieu où les enfants élus s'initient, au fil des réunions qui ont lieu en moyenne 1 fois par mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les enfants élus doivent réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants peuvent traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1ère et 2ème guerre mondiale), etc.

Par dérogation au paragraphe précédent, pour le premier mandat « Janvier 2018 - juin 2019 », les sièges du C.C.E. sont destinés à des élèves de 4ème et 5ème primaires.

Art. 2 Exceptionnellement, dans le cadre du lancement du C.C.E., une animation « Je connais ma commune » est proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie. L'animation est assurée par l'asbl CRECCIDE. Pour les prochaines années, l'éveil à la citoyenneté et à la démocratie relève des enseignants concernés.

### ***Composition du C.C.E.***

Art. 3 Le C.C.E. se compose de 24 sièges : un enfant de 5ème année et un enfant de 6ème année pour chaque école ayant souhaité adhérer au C.C.E. Les élus devront être désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Par dérogation au paragraphe précédent, pour le premier mandat « Janvier 2018 - juin 2019 », le C.C.E. se compose de 24 sièges : un enfant de 4ème année et un enfant de 5ème année pour chaque école.

Art. 4 La répartition des sièges est prévue comme suit :

ECOLE	Nombre d'élèves de 4ème primaire	Nombre d'élèves de 5ème primaire
Ecole communale de Casteau	1	1
Ecole communale de Chaussée-Notre-Dame-Louvignies	1	1
Ecole communale de Neufvilles	1	1
Ecole communale de Naast	1	1
Ecole communale de Thieusies	1	1
Ecole communale de la Régence	1	1
Ecole communale des Carrières	1	1
Ecole de la Gage	1	1
Ecole libre des Carrières	1	1
Ecole Saint Vincent (Neufvilles)	1	1
Ecole Saint Joseph	1	1
Athénée Royal Jules Bordet	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>12</b>

Art. 5 Les critères d'éligibilité sont :

- être un enfant de 5ème ou 6ème primaire ;
- fréquenter une école de l'entité ayant souhaité adhérer au C.C.E. (voir liste ci-dessus) ;
- être domicilié sur l'entité sonégienne ;
- avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes concernées.

Par dérogation au paragraphe précédent, pour le premier mandat « Janvier 2018 - juin 2019 », être un enfant de 4ème ou 5ème primaire.

### ***Les élections pour le C.C.E.***

Art. 6 L'appel aux candidats dans les écoles se fait par la remise, en classe, d'un livret auquel est joint un formulaire de candidature comprenant :

- un accord parental pour la candidature de l'enfant ;
- un accord parental pour que l'enfant, s'il est élu, puisse se rendre aux réunions ;
- un droit à l'image.



Art. 7 Les candidatures sont soumises au vote des élèves de 5ème et 6ème primaires des écoles visées. Les électeurs ne peuvent voter que pour les candidats provenant de leur école. Ils peuvent voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

Par dérogation au paragraphe précédent, pour le premier mandat « Janvier 2018 - juin 2019 », les candidatures sont soumises au vote des élèves de 4ème et 5ème primaires des écoles visées.

Art. 8 La campagne électorale et les élections sont organisées dans les établissements scolaires par le corps enseignant en collaboration avec l'animatrice du C.C.E. et l'asbl CRECCIDE.

Art. 9 Les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages sont élus. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les candidats suivants sont considérés comme suppléants et sont classés dans un ordre décroissant des voix obtenues. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est prioritaire.

Art. 10 Le résultat de l'élection est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

#### ***Installation et durée du mandat***

Art. 11 Les Conseillers élus du C.C.E. doivent prêter serment dans les meilleurs délais devant le Conseil communal. A partir du mois de septembre, ils siègent pour une période de deux années scolaires.

Par dérogation au paragraphe précédent, pour le premier mandat « Janvier 2018 - juin 2019 », les élus siègent pour une période d'un an et demi de janvier 2018 à juin 2019.

Art. 12 Chaque année, à partir de septembre 2019, de nouvelles élections sont organisées dans les établissements scolaires afin de remplacer les Conseillers de 6ème primaire sortants.

Art. 13 Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ces conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il est remplacé par son candidat suppléant de son établissement scolaire et de son année. Le suppléant termine le mandat de son prédécesseur. Dans le cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

#### ***Réunions du C.C.E.***

Art. 14 Le C.C.E. se réunit au minimum une fois par mois de septembre à juin au sein de la salle du Conseil communal située au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville. Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. est distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la réunion de préparation à la prestation de serment.

Par dérogation au paragraphe précédent, pour le premier mandat « Janvier 2018 - juin 2019 », les élus se réunissent de janvier 2018 à juin 2019.

Art. 15 Le C.C.E. adopte son propre règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Art. 16 Le C.C.E. remet systématiquement un procès-verbal de leurs réunions aux directions des écoles et enseignants concernés ainsi qu'au Collège communal. Chaque élu est invité, avec l'accord de son enseignant, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

#### ***Transport et assurance***

Art. 17 Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents ou responsables des membres élus.

Art. 18 Lors des réunions et des activités extérieures, les enfants sont couverts par une assurance « accidents corporels » contractée auprès d'Ethias. La commune s'engage à fournir à Ethias les coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse et date de naissance).

#### ***Secrétariat et animations***

Art. 19 Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. sont assurés par une animatrice du C.C.E" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE

**Article premier** : de prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants;

**Article dernier** : le règlement d'ordre intérieur sera transmis aux participants.

**MOUVEMENTS DE JEUNESSE : SUBSIDE TENTES, LIQUIDATION - VOTE**

Vu les recommandations du Collège communal, en date du 12 juillet, concernant la convention portant sur le subside octroyé aux Mouvements de jeunesse, pour l'achat de tentes;

Considérant que cette convention a été finalisée en ce sens;

Considérant que les données bancaires nécessaires à la liquidation du subside ont été réceptionnées le 09 octobre 2017;

Considérant que les conditions sont donc réunies pour que le subside soit liquidé;

A l'unanimité,

Décide:

**Article unique**: de marquer son accord sur la liquidation du subside communal de 15.000€, destiné à l'achat de tentes, au profit des Mouvements de jeunesse.

**RCA SONEGIENNE: VALIDATION DES PROPOSITIONS DE REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR ET D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES - VOTE**

Vu l'article 22 des statuts de la RCA Sonéguenne, stipulant que les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil communal;

Vu l'article 34 de ces mêmes statuts qui stipule que les commissaires aux comptes (2) sont désignés par le Conseil communal, en son sein;

Considérant qu'un changement doit être opéré dans le Conseil d'administration de la RCA Sonéguenne;

Considérant qu'en parallèle, un changement de commissaire aux comptes doit également être opéré pour cette même régie;

Considérant que ces modifications ont été proposées au Conseil d'Administration du 10 octobre 2017;

Considérant que ces deux changements sont proposés par le groupe Ensemble;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Jean-Paul PROCUREUR par Monsieur Jacques BRILLET, comme Administrateur;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Jacques BRILLET par Madame Sonia DEPAS-LEFEBVRE;

Considérant que ces propositions doivent être validées par l'Assemblée générale, soit le Conseil communal;

A l'unanimité,

Décide:

Article unique: de valider des propositions de remplacement pour un administrateur et un commissaire aux comptes, pour la RCA Sonéigienne.

**CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES ET DES MOINS VALIDES - PROPOSITION DE NOUVEAUX CANDIDATS POUR ETRE MEMBRES DU CCCAMV - VOTE**

Vu sa délibération du 18/03/2013 désignant les membres du CCCAMV tels que repris dans le tableau en article 1; Considérant les différents changements survenus, soit par démission, soit par décès, réduisant ainsi le nombre de membres;

Vu le PV de l'Assemblée Générale du 04/04/2017 du CCCAMV décidant de lancer un appel à candidats visant à occuper les postes rendus vacants;

Considérant que 6 candidatures ont été introduites à savoir;

1. LAMBERT Bernadette - Chemin Mitoyen, 16 Soignies 7060;
2. LEMBORELLE Jean-Jacques - Rue Caulier, 42 Neufvilles 7063;
3. LEURS Robert - Chaussée de Braine, 47B Soignies 7060 (Adresse de référence au CPAS);
4. SCUTENAIRE Marie-Paule - Chaussée du Roelux, 507 Naast 7062;
5. SLOTTE Jacqueline - Chaussée de Braine, 80 Soignies 7060;
6. VERTENOEIL Marianne - Rue de Sirieu, 165 Thieusies 7061.

Toutes ont été acceptées par le CCCAMV qui n'a pas souhaité se prononcer sur leur recevabilité mais après renseignement, il s'avère que Monsieur LEURS n'a pas d'adresse connue.

Vu les articles de 7 à 13 du ROI du CCCAMV adopté le 03/09/2013 et validé le 12/11/2013 par le Conseil Communal; Etant donné les changements survenus parmi les membres désignés le 18/03/2013 à savoir:

Association	Nom, prénom	Effectif / Suppléant	Code postal	Changement	Remplacement
Altéo	Delmoities Elke	E	7060		
	Anthoine Jacques	S	7060	Démission AG 04/04/17	Baudouin Monique AG 07/02/17
Amicale des séniors Socialistes Soignies	Gil-Gil Amalia	E	7060		
	Moucheron Ivan	S	7063	Démission AG 08/03/16	De Winter Christine AG 08/03/16
Amicale neutre des Séniors de CH-N-D	Mulkiens Victor	E	7063	Démission AG 01/12/15	Association plus représentée
ASPH. Asbl	Schiavon Marie- Jeanne	E	7063	Asbl dissoute AG 08/03/16	Association n'existe plus
	Félaco Sandy	S	7170	Asbl dissoute AG 08/03/16	Association n'existe plus
Croix Rouge Haute Senne	Van Holder Joël	VP - Secrétaire	7090		Remplace par interim Raux Freddy Secrétaire
	Eloy Huguette	S	7061	Démission AG 04/04/17	Wilmart Chantal AG 04/04/17
Enéo	Boisdequin Lisette	E	7060	Démission AG 11/06/15	Sibille Michel AG 06/09/16
	Solbreux Bernadette	S	7060	Démission AG 11/06/15	Venneman Robert AG 06/09/16
Fédé Nationale des Invalides de Guerre	Noel Yvan	E	7090	Décédé AG 06/12/16	Pas de remplacement
Les amis de l'Age d'Hor	Lucas Michel	E	7060		
	Delhayé Eva	S	7060	Démission AG 04/04/17	Non remplacée
Résidence Marie Immaculée	Pede Elisabeth	E	7063		
	Roland Gustave	S	7063	Démisionné AG 06/12/16	Demandé remplacement mais pas de retour
Mutualité Chrétienne	Bottemanne Emilie	E	7060	Décédée AG 10/02/17	Pas de remplacem désigné par l'assoc.

					à ce jour
	Dehoux Maurice	S	7060	Démission AG 19/12/16	Pas de remplaceant désigné à ce jour
Vie féminine	Trinteler Madeleine	E	7060		
	Degeyter Nicole	S	7060		
Résidense St François	Dumont Paul-Emile	E	7060		
	Souvel Jacques	S	7060	Démission AG 04/04/17	Pas de remplacement
Ligue Braille	Pluvinage Nicole	E	7800	AG 06/09/16 invité devenu membre effectif	
CPAS	Urbain Monique	E	7060	Mise à la pension	Vander Shaeghe Carine remplace Monique Urbain
	Féo Adelina	S	7060		
<b>A titre individuel</b>					
	Mertens Yolande	P	7061		
	Manfroid Jean-Luc	VP - T	7063		
	Wilmart Yvon	S	7061		
	Francois Luc	E	7061		Pas de suppléant
	Kinet Albert	S	7063		Suppléant de Raux Freddy
	Söhnle Reinhold	S	7063		Suppléant de Mulkiens Victor
	Walkiers Christian	E	7060	Décédé	
	Dehoust Jean-Bernard	T	7060	Démission AG 12/12/14	Remplacé par Manfroid Jean-Luc
	Bettoli Rita	E	7060	Démission AG 07/03/16	
	Raux Freddy	S	7063	Démission AG 13/06/17	Remplacé par intérim par Van Holder Joël
	Lemborelle Jean-Jacques	E	7063	Démission AG 07/02/17	Repose candidature

En 2013, il y avait 13 associations Sonégniennes représentées.

En 2017 : 4 associations en moins :

- Amicale Neutre Séniors de Chaussée-Notre-Dame ;
- Mutualité Chrétienne ;
- Fédérations Nationale des Invalides de guerre ;
- Asbl. ASPH.

1 association en plus :

- Ligue Braille

En ce qui concerne les membres à titre individuel : 13 membres en 2013 et 6 membres en 2017.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

**Article 1er** - Décide de désigner comme membres du CCCAMV les personnes suivantes, toutes étant des candidatures individuelles (non représentant d'associations):

1. LAMBERT Bernadette - Chemin Mitoyen, 16 Soignies 7060;
2. LEMBORELLE Jean-Jacques - Rue Caulier, 42 Neufvilles 7063;
3. SCUTENAIRE Marie-Paule - Chaussée du Roelux, 507 Naast 7062;
4. SLOTTE Jacqueline - Chaussée de Braine, 80 Soignies 7060;

5. VERTENOEIL Marianne - Rue de Sirieu, 165 Thieusies 7061.

**Article 2** - Décide de rejeter la candidature de Monsieur LEURS, sans domicile connu.

**Article 3** - Sur proposition du Collège communal, décide d'ajouter la candidature de Madame DUBOIS Liliane, Chemin des Chauffours, 22 à Soignies.

**Monsieur l'Echevin FERAIN quitte la séance.**

#### **CREATION DU SERVICE D'ACTIONS CITOYENNES (SAC) DE SOIGNIES EN 2018 - VOTE**

Vu la présentation de M. Van Hooydonck, Directeur gérant adjoint à Haute Senne Logement scrl, qui détaille la structure et le fonctionnement du SAC - Service d'Actions citoyennes (Régie de Quartier);

Considérant que Haute Senne Logement scrl demande à la Ville d'adhérer au SAC;

Considérant que la participation de la Ville à ce projet consiste en un apport financier pour un montant de 25.000 € par an et d'une présence dans les organes de gestion;  
A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1er: De confirmer l'adhésion de la ville et désigne la DO5 – Logement comme service administratif pour assister aux réunions et servir de relais vers les autorités communales et son administration selon la décision prise en date du 13.09.2017;

Article 2 : De marquer son accord sur un apport financier de la Ville pour un montant de 25.000 € par an.

#### **CPAS - MISE A DISPOSITION (CHR) – MOTION CONCERNANT LA COTISATION DE RESPONSABILISATION – VOTE**

A l'unanimité, décide de reporter le dossier.

**Monsieur l'Echevin FERAIN rentre en séance.**

#### **ARTICLE(S) 74 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR : - REPOSE(S) AU(X) QUESTION(S) POSE(S) LORS DE LA SEANCE PRECEDENTE OU EN COMMISSION; - QUESTION(S) ORALE(S) POSE(S) AU COLLEGE COMMUNAL**

#### **QUESTIONS POSEES PAR DIVERS CONSEILLERS COMMUNAUX LORS DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 OCTOBRE 2017.**

Monsieur le Conseiller RAUX s'interroge sur le projet du Chemin de Casteau à NEUFVILLES.

#### **Réponse de Monsieur Pascal MICHAUX**

*Les travaux ont débuté le 14/11. Les modalités sont reprises dans la circulaire transmise à Monsieur RAUX.*

Monsieur le Conseiller VAN DEN ABEELE signale que suite aux travaux de la Chaussée de Lessines, la grande surface connaît des heures difficiles et peut-être ses dernières heures. Suite à une conversation avec la responsable de cette grande surface, franchisée, une entreprise familiale, c'est la troisième fois que cette chaussée de Lessines est en réfection. Il signale qu'en lisant les panneaux se trouvant sur cette chaussée, les travaux devraient durer jusqu'en mai 2018. Il informe également le Conseil que la responsable du magasin n'a jamais reçu un avis de la SPW du début des travaux et qu'un panneau "commerce accessible" a été placé au début de la chaussée mais l'accès est très difficile. Monsieur le Conseiller VAN DEN ABEELE demande si le Collège peut intervenir, en sachant très bien que le Collège n'est pas le maître de l'ouvrage, auprès du SPW, voire le Ministre pour aider cette grande surface et pourquoi pas prendre contact avec eux car ils se sentent vraiment abandonnés.

**Réponse**

*Un courrier a été envoyé à la SPW – DGO1 – 41 à Monsieur Yves FOBELETS, Directeur. Une copie de ce courrier a également été transmise à l'INTERMARCHE et l'ADL. A noter que la sous-couche sera posée dans les tous prochains jours permettant une ouverture de voirie et une accessibilité aux commerces pour les préparatifs de fin d'année en fonction de la météo. Les finitions et arborisations seront programmées au printemps.*

Monsieur le Conseiller LECHIEN signale qu'au chemin des Horrutois se trouve un passage pour piétons qui s'arrête au milieu de la route ainsi qu'à la route qui remonte vers Neufvilles, le passage à piétons n'est plus visible. Il demande d'y remédier.

**Réponse de Monsieur HUWAERT, Conseiller en mobilité**

*Les travaux de marquage sont actuellement interrompus pour raisons climatiques. A la reprise de la saison de marquage, cette traversée sera renouvelée.*

Monsieur le Conseiller LAURENT signale que le feu en face de la piscine fonctionne de manière automatique maintenant alors que c'était sur demande avant, y-a-t-il une raison particulière ?

**Réponse de Monsieur HUWAERT, Conseiller en mobilité**

*Il y a eu un problème technique résolu entre-temps par le SPW.*

Monsieur le Conseiller LECLERCQ revient sur la problématique du carrefour de la gare suite à une décision du Collège prenant une mesure à la rue du viaduc empêchant les automobilistes de remonter sur le pont. Un panneau y est installé mais on ne respecte pas la réglementation. Il signale qu'il y a un problème de visibilité et serait-il possible d'y remédier avec un marquage au sol.

**Réponse de Monsieur HUWAERT, Conseiller en mobilité**

*Le non-respect de la signalisation est transmis à la zone de police. De quel ordre et à quel endroit précis survient le problème de visibilité ?*

Madame la Conseillère PLACE signale que lors de la braderie d'automne à Soignies, il avait été annoncé la gratuité des parkings et il semblerait que des personnes ont quand même été verbalisées et tout spécialement dans les zones bleues. Elle s'interroge sur la gratuité des parkings en zone bleue ou pas et que doivent faire les personnes verbalisées ? Monsieur l'Echevin FERAIN signale que le problème a été réglé, les personnes ne recevront pas le PV.

**Réponse de Monsieur HUWAERT, Conseiller en mobilité**

*Un agent de Rauwers semble avoir commis une erreur dans le contrôle de cette zone le jour du shopping d'automne. Rauwers a annulé les redevances émises ce jour-là.*

Madame la Conseillère VOLANTE souligne le travail remarquable fait à la rue Ferrer mais elle a été assez surprise par la verdure qui émergeait un peu partout. Elle demande s'il était possible de retirer tout cet excédent de mauvaises herbes, de broussaille qui part dans tous les sens. Aussi, elle fait remarquer que les trois arcades de l'Académie de Musique sont condamnées par du matériel, des blocs de béton, etc... et demande de remédier à cela.

**Réponse de Monsieur Pascal MICHAUX**

*Dans le cadre du chantier de réaménagement de la rue Ferrer, il n'était pas initialement prévu de réaliser une réfection de la cour de l'Académie. Néanmoins, vu l'évolution favorable du chantier, nous sommes en train d'étudier la possibilité de procéder à un rejointoiement des pavés existants sans dépaver la cour, ce qui représenterait un budget beaucoup trop important par rapport au solde disponible dans ce dossier. Différentes possibilités seront proposées prochainement au Collège Communal. Toute l'installation de chantier sera enlevée dès la fin des travaux.*

**QUESTIONS ECRITES DE MONSIEUR LE CONSEILLER DESQUESNES**

Stationnement à la rue de la Sucrierie à Soignies

Le stationnement à la rue de la Sucrierie a récemment fait l'objet d'une mesure de marquage au sol, côté rue Grégoire Wincqz pour rappeler aux conducteurs l'interdiction de stationner à proximité d'un carrefour, notamment pour permettre aux poids lourds et bus de virer sans risque.

Ne serait-il pas opportun de réaliser le même aménagement côté rue Melle Hanicq où la situation est identique ?

**Réponse de Monsieur Yves HUWAERT, Conseiller en Mobilité**

*La même mesure peut être prise de ce côté de la rue de la Sucrierie.*

*Nous avons réalisé la zone striée au carrefour avec la rue G. Wincqz suite à des interpellations.*

*Il se fait que cela n'avait pas été le cas pour le carrefour avec la rue Melle Hanicq, vu que les camions tournent ensuite vers Durobor.*

*Le point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine visite de Yannick Duhot, Inspecteur SPW.*

Poubelles publiques

Pouvez-vous me donner le nombre de poubelles publiques présentes sur le territoire de la Ville ? Quelle est leur répartition géographique ? Comment s'organisent le nettoyage et l'évacuation des déchets ? Quel volume cela représente-t-il annuellement ? Quelles mesures sont mises en place pour éviter les dépôts sauvages ou de déchets ménagers ?

**Réponse de Madame Camille LEBRUN, Conseillère en Environnement**

*Par la présente, voici des éléments de réponse :*

- *222 poubelles publiques ont été recensées en septembre 2016 sur l'ensemble du territoire de Soignies :*

*21 à Casteau*

*10 à Thieusies*

*9 à Chaussée-Notre-Dame-Louvignies*

*13 à Horrues*

*17 à Naast*

*24 à Neufvilles*

*128 à Soignies*

*Une dizaine de poubelles supplémentaires sont en projet.*

*La Ville de Soignies a obtenu un subside de la Région de 25.000€ pour l'achat de matériel de propreté. Suite à cela, un marché public a été lancé et un bon de commande de 69 poubelles a été rédigé.*

*Ces poubelles seront livrées fin 2017 et placées sur le territoire début 2018. La majorité des nouvelles poubelles remplaceront le matériel défectueux.*

*L'idée est aussi d'uniformiser au maximum le parc de corbeilles.*

- *Les cartes ci-joints localisent les poubelles au sein de l'entité.*

*N.B. : Les poubelles noires sont des poubelles existantes à remplacer ;*

*Les poubelles bleues sont les poubelles existantes ;*

*Les poubelles jaunes sont celles en projet.*

- *La DO5 TECHNIQUE – Salubrité publique vidange les corbeilles :*

*1 x semaine pour les poubelles des villages*

*1 x jour pour celles du centre-ville de Soignies*

*2 à 3 x semaine pour les poubelles de Soignies hors centre-ville.*

*Les déchets sont vidés dans la benne des camionnettes du service par les ouvriers. Si les poubelles sont munies de sacs, le sac est enlevé du bac et placé dans la benne. Un nouveau sac est alors placé dans la corbeille.*

*Les corbeilles des villages sont vidangées lors des tournées du jeudi, chaque semaine.*

- *Concernant le volume annuel, il est difficile d'avoir des chiffres exacts par catégorie de déchets sachant que nous travaillons avec un seul conteneur « assimilé ordures ménagères » qui regroupe : les déchets des*

*poubelles publiques, les déchets provenant du nettoyage des rues, les dépôts sauvages (hors déchets volumineux placés dans les « encombrants ») ainsi que les petits déchets provenant des expulsions.*

*Les déchets assimilés ordures ménagères ont représenté en 2016 plus de 253 Tonnes.*

*Les déchets provenant des dépôts sauvages ne représentent qu'une petite fraction de ces 253 Tonnes.*

*Ces 253 Tonnes de déchets ont été amenées chez HYGEA.*

- *Les mesures mises en place pour lutter contre les dépôts sauvages ou de déchets ménagers sont les suivantes :*
- *Sensibilisation/Prévention et répression des agents constatateurs d'infractions environnementales et des Gardiens de la paix ;*
- *Diminution de la taille des orifices des poubelles publiques ;*
- *Affiches réalisées par le service Communication pour lutter contre les petits déchets sauvages, les mégots et les déjections canines dans les rues ;*
- *Sensibilisation dans les écoles : concours zéro déchet à l'école lancé en septembre 2017 dans toutes les écoles primaires de l'entité ;*
- *Participation aux opérations Grand Nettoyage de Printemps chaque année depuis 2015 ;*
- *Participation à l'opération Ambassadeur de la propreté, avec 14 équipes déjà inscrites à Soignies ;*
- *Participation à l'appel à candidature de dispositif de récupération des canettes usagées lancé par le Ministre – sans réponse à ce jour ;*
- *Participation aux deux appels à candidatures pour l'engagement de PTP – Propreté publique : 2 équivalents temps-plein engagés en 2017 (1 agent service Salubrité et 1 agent service Environnement) ;*

#### Défibrillateurs dans les maisons de Village

Toutes les maisons de village situées sur le territoire de l'entité sont équipées d'un défibrillateur externe automatique. La seule à ne pas en bénéficier est celle d'Horrues. L'acquisition et l'installation d'un DEA sont-elles prévues en 2017 ? Si non, dans quel délai pourrait-il être placé ?

#### Réponse de Madame Marie HENRIET du service Patrimoine

*L'Arrêté royal du 21 avril 2007 fixe les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation.*

*Le Décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de DEA de catégorie 1 dans les infrastructures sportives mentionne l'obligation pour toutes les infrastructures sportives.*

*Les Maisons de Village ne sont pas à proprement parler des infrastructures sportives. Ces infrastructures sont des lieux de rencontres polyvalents susceptibles de susciter de nouvelles activités, de nouveaux projets et de développer davantage les contacts et relations entre les habitants de l'entité.*

*Les clubs sportifs qui fréquentent les Maisons de Village disposent - ou non - de DEA. Ce qui explique leur présence dans certaines infrastructures.*

*La Maison de Village de Neufvilles est équipée d'un défibrillateur externe automatique car elle y accueille :*

- *Judo Budo Club: 16 heures/semaine*
- *Danse Na&Co : 4 heures/semaine*

*Un DEA a donc été placé à cet endroit pour répondre aux conditions d'éligibilité des subventions octroyées par la Communauté française.*

*La Maison de Village d'Horrues n'accueille pas en propre des entités sportives. Le Club de Balle Pelote qui occupe saisonnièrement la Maison de Village et ses abords dispose de son DEA mobile.*

#### Aménagement du Parc Pater

Le Parc Pater a été réaménagé il y a quelques années. Malheureusement, l'accès pour les personnes à mobilité réduite ou les familles avec des enfants en bas âge vers le bas du parc n'est pas toujours chose aisée, de même que l'accès aux berges de l'étang.

Ne serait-il pas envisageable de créer un cheminement praticable entre le sentier en graviers et le bord de l'étang ?

Dans le même ordre d'idée et toujours afin de garantir un accès correct au parc, l'installation d'une toilette publique serait une bonne idée. Cela-a-t-il été envisagé ? Si oui, sous quelle forme et quel budget ? Si non, quels sont les obstacles à lever pour y parvenir ?

#### Réponse de Monsieur Yves HUWAERT, Conseiller en Mobilité

*Les sentiers du Parc Pater ne sont effectivement pas pleinement accessibles. Certains tronçons d'allées pourraient être traités avec un revêtement plus lisse et plus plat. La dolomie actuelle peut sans doute être reprofilée et*



*recompactée pour répondre à cette demande. Le service Mobilité ne pense pas qu'il y ait une volonté de créer un accès direct à l'étang.*

*Pour les toilettes publiques, certaines villes, dont Woluwé-St-Pierre, ont disposé récemment ce type de toilettes dans des parcs publics : <http://kazuba.eu/le-kl2/>. Il s'agit d'un modèle autonome et sans odeur qui aurait un certain succès. Monsieur HUWAERT, Conseiller en Mobilité, peut se renseigner sur les prix. Si pas, reste sans doute la possibilité de créer des toilettes raccordées aux bâtiments de ce site ou d'utiliser des toilettes existantes ?*

## COMMUNICATION(S)

NEANT

### POINT DEMANDE EN URGENCE EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-24 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - I.D.E.A. - INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION MONS-BORINAGE-CENTRE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 DECEMBRE 2017 - VOTE

L'urgence est déclarée par les membres dont les noms suivent :

M. de SAINT MOULIN, M. VERSLYPE, G. FLAMENT, M. FERAIN, C. DELHAYE, J. BRILLET, J.-M. MAES, J.-P. VAN DEN ABEELE, F. DESQUESNES, S. VOLANTE, C. LAURENT, G. ARNOULD, J.P. PROCUREUR, P. PREVOT, B. VENDY, L. DERUWEZ, V. HOST, D. RIBEIRO DE BARROS, S. LEFEBVRE, E. BAETEN, L.Ph. BORREMANS, E. LECHIEN, B. LECLERCQ, F. RAUX, F. DUQUENE, J.P. DELATTE,

Soit, à l'unanimité,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2017 du Plan stratégique 2017-2019 ;

*Considérant qu'en date du 15 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 ;*

*Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés/Zone de Secours Hainaut Centre ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2017 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les rémunérations des Vice-Présidents et des Présidents de comités de gestion de secteur ;

*Considérant que le Comité de rémunération du 25 octobre 2017 a décidé de soumettre les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de Comités de gestion de secteur à l'Assemblée Générale, à savoir :*

- d'approuver les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de comités de gestion de secteur à dater du 1er janvier 2018, à savoir :
  - réduire le montant de 37 % à 25 % du montant de la rémunération du Président, soit 10.457,28 € annuel brut à l'indice actuel (167.34) et ce, à dater du 1er janvier 2018 ;
  - adopter la règle suivante, dès le 1er janvier 2018 :

*" La rémunération annuelle sera attribuée à concurrence de 100 % si l'administrateur, tel que prédéfini, est présent à plus de 80 % des séances des organes de gestion, auxquelles il a été invité. La rémunération est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, mais à plus de 70%. Si la présence aux réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, est inférieure à 70 % mais supérieure ou égale à 50%, la retenue est de 30 %. Enfin, si l'intéressé est présent à moins de 50% des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, la retenue sera de 60%.*

*L'indemnité sera payée mensuellement suivant les modalités suivantes :*
  - 40% de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à juin ;
  - A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences aux séances du semestre écoulé.

*Trois situations peuvent se présenter :*

    - *Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre reste inchangée par rapport aux mois précédents ;*
    - *Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 50% mais inférieur à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre est diminuée de manière à atteindre 70% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre ;*
    - *Si le taux de présence du semestre écoulé est inférieur à 50%, plus aucune indemnité n'est payée de juillet à décembre de manière à atteindre 40% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre.*

*A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter :*
- Soit un administrateur n'a pas reçu la totalité de l'indemnité brute annuelle qu'il était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est précisé qu'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel."

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration :

*Considérant que le Conseil d'Administration du 25 octobre 2017 a acté la désignation de Madame Isabelle Isabelle MARCQ, Conseillère provinciale, en qualité de représentante de la Province du Hainaut au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Isabelle GALANT sous réserve de sa désignation lors du Conseil provincial du 28 novembre 2017.*

A l'unanimité,

**Article 1 : d'approuver l'évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019.**

**Article 2 : d'approuver les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de comités de gestion de secteur à dater du 1er janvier 2018, à savoir :**

- réduire le montant de 37 % à 25 % du montant de la rémunération du Président, soit 10.457,28 € annuel brut à l'indice actuel (167.34) et ce, à dater du 1er janvier 2018 ;
- adopter la règle suivante, dès le 1er janvier 2018 :

*" La rémunération annuelle sera attribuée à concurrence de 100 % si l'administrateur, tel que prédéfini, est présent à plus de 80 % des séances des organes de gestion, auxquelles il a été invité. La rémunération est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, mais à plus de 70%.*

*Si la présence aux réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, est inférieure à 70 % mais supérieure ou égale à 50%, la retenue est de 30 %.*

*Enfin, si l'intéressé est présent à moins de 50% des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, la retenue sera de 60%.*

*L'indemnité sera payée mensuellement suivant les modalités suivantes :*

- 40% de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à juin ;
- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences aux séances du semestre écoulé.

*Trois situations peuvent se présenter :*

- *Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre reste inchangée par rapport aux mois précédents ;*
- *Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 50% mais inférieur à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre est diminuée de manière à atteindre 70% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre ;*
- *Si le taux de présence du semestre écoulé est inférieur à 50%, plus aucune indemnité n'est payée de juillet à décembre de manière à atteindre 40% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre.*

*A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter :*

- *Soit un administrateur n'a pas reçu la totalité de l'indemnité brute annuelle qu'il était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;*
- *Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est précisé qu'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel."*

**Article 3 :** d'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Madame Isabelle MARCQ, Conseillère provinciale, domiciliée rue du Transvaal, 22 à 7131 Waudrez, en qualité de représentante de la Province du Hainaut au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Isabelle GALANT.

**Article 4 :** la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale I.D.E.A. ;
- à Madame la Directrice financière.

**POINT DEMANDE EN URGENCE EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-24 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - HYGEE - INTERCOMMUNALE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 DECEMBRE 2017 - VOTE**

L'urgence est déclarée par les membres dont les noms suivent :

M. de SAINT MOULIN, M. VERSLYPE, G. FLAMENT, M. FERAIN, C. DELHAYE, J. BRILLET, J.-M. MAES, J.-P. VAN DEN ABEELE, F. DESQUESNES, S. VOLANTE, C. LAURENT, G. ARNOULD, J.P. PROCUREUR, P. PREVOT, B. VENDY, L. DERUWEZ, V. HOST, D. RIBEIRO DE BARROS, S. LEFEBVRE, E. BAETEN, L.Ph. BORREMANS, E. LECHIEN, B. LECLERCQ, F. RAUX, F. DUQUENE, J.P. DELATTE,

Soit, à l'unanimité,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEE ;

Considérant que la Ville a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;

*Considérant qu'en date du 16 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;*

*Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2017 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe.

*Considérant qu'en date du 16 novembre 2017, le Conseil d'Administration a marqué accord sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe.*

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence ;

*Considérant que le Comité de rémunération du 16 novembre 2017 a décidé de soumettre la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence à l'Assemblée Générale, à savoir :*

- *d'approuver la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1er janvier 2018, à savoir :*
- *de lier l'indemnité de la fonction de Vice-Présidence au taux de présence des Vice-Présidents aux réunions exigées par leur fonction à savoir : les réunions du Conseil d'Administration, les réunions du Comité exécutif et les réunions du Comité de concertation;*
  - *que la base de calcul pour cette indemnité de présence sera de 10 réunions/an pour le Conseil d'Administration, de 12 réunions/an pour le Comité exécutif et de 10/an pour les réunions de concertation;*
  - *que si son taux de présence est supérieur ou égal à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 100 % de l'indemnité fixée;*
  - *que si son taux de présence est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 65 % de l'indemnité fixée;*
  - *que si son taux de présence est inférieur à 50 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 50 % de l'indemnité fixée.*

*Sur base des éléments repris ci-dessus, il est proposé d'appliquer la règle de calcul suivante pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1er janvier 2018 :*

- *50 % de l'indemnité actuelle sera payée mensuellement de manière égale de janvier à décembre.*
- *A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le secrétaire des instances effectue le décompte des présences :*
  - *Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en juillet*
  - *Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.*
- *Un second décompte sera effectué à l'issue des dernières réunions de décembre :*
  - *Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en janvier de l'année suivante.*
  - *Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.*

*La base de calcul est donc de 32 réunions par an (nombre théorique).*

*Dans l'hypothèse où le nombre de réunions tenues sur l'année est supérieur au nombre théorique, la base de calcul serait maintenue, à savoir 32.*

*Dès lors, le pourcentage serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation par rapport au nombre théorique.*

*Par contre, si le nombre de réunions tenues est inférieur au nombre théorique et ce, du fait de l'employeur, le nombre de réunions tenues serait utilisé comme base de calcul.*

*Dès lors, le pourcentage calculé serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation rapporté au nombre de réunions tenues.*

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration :

*Considérant que le Conseil d'Administration du 22 juin 2017 a acté la désignation de Monsieur Pol BOUVIEZ, Echevin à Frameries en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Achile SAKAS, Echevin à Mons ;*

*Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 22 juin 2017 a acté la démission de Monsieur Alexis JAUPART ;*

*Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 septembre 2017 a acté la désignation de Monsieur Louis MASQUEILLER, Conseiller communal à Quévy en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Alexis JAUPART, Echevin à Quévy.*

A l'unanimité,

**Article 1** : d'approuver l'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019.

**Article 2** : de marquer accord sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe.

**Article 3** :

- d'approuver la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1er janvier 2018, à savoir :
- de lier l'indemnité de la fonction de Vice-Présidence au taux de présence des Vice-Présidents aux réunions exigées par leur fonction à savoir : les réunions du Conseil d'Administration, les réunions du Comité exécutif et les réunions du Comité de concertation;
  - que la base de calcul pour cette indemnité de présence sera de 10 réunions/an pour le Conseil d'Administration, de 12 réunions/an pour le Comité exécutif et de 10/an pour les réunions de concertation;
  - que si son taux de présence est supérieur ou égal à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 100 % de l'indemnité fixée;
  - que si son taux de présence est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 65 % de l'indemnité fixée;
  - que si son taux de présence est inférieur à 50 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 50 % de l'indemnité fixée.

Sur base des éléments repris ci-dessus, il est proposé d'appliquer la règle de calcul suivante pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1er janvier 2018 :

- 50 % de l'indemnité actuelle sera payée mensuellement de manière égale de janvier à décembre.
- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le secrétaire des instances effectue le décompte des présences :
  - Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en juillet
  - Si le taux de présence est inférieur à 50 %, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.
- Un second décompte sera effectué à l'issue des dernières réunions de décembre :
  - Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en janvier de l'année suivante.
  - Si le taux de présence est inférieur à 50 %, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.

La base de calcul est donc de 32 réunions par an (nombre théorique).

Dans l'hypothèse où le nombre de réunions tenues sur l'année est supérieur au nombre théorique, la base de calcul serait maintenue, à savoir 32.

Dès lors, le pourcentage serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation par rapport au nombre théorique.

Par contre, si le nombre de réunions tenues est inférieur au nombre théorique et ce, du fait de l'employeur, le nombre de réunions tenues serait utilisé comme base de calcul.

Dès lors, le pourcentage calculé serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation rapporté au nombre de réunions tenues.

**Article 4 :** d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Monsieur Pol BOUVIEZ, Echevin à Frameries en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Achile SAKAS;
- la désignation de Monsieur Louis MASQUEILLER, Conseiller communal à Quévy en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Alexis JAUPART

**Article 5 :** la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale HYGEA ;
- à Madame la Directrice financière.

**POINT DEMANDE EN URGENCE EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-24 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - I.P.F.H. - INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU HAINAUT - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 DECEMBRE 2017 - VOTE**

L'urgence est déclarée par les membres dont les noms suivent :

M. de SAINT MOULIN, M. VERSLYPE, G. FLAMENT, M. FERAIN, C. DELHAYE, J. BRILLET, J.-M. MAES, J.-P. VAN DEN ABEELE, F. DESQUESNES, S. VOLANTE, C. LAURENT, G. ARNOULD, J.P. PROCUREUR, P. PREVOT, B. VENDY, L. DERUWEZ, V. HOST, D. RIBEIRO DE BARROS, S. LEFEBVRE, E. BAETEN, L.Ph. BORREMANS, E. LECHIEN, B. LECLERCQ, F. RAUX, F. DUQUENE, J.P. DELATTE,

Soit, à l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire d'I.P.F.H. du 20 décembre 2017 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019;
2. Prise de participation dans Walwind;
3. Prise de participation dans Walvert Thuin;
4. Nominations statutaires.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er** : d'approuver les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'I.P.F.H. du 20 décembre 2017.

**Article 2** : les délégués représentant la Ville de Soignies, désignés par le Conseil communal du 18 mars 2013, seront chargés lors de l'Assemblée générale du mercredi 20 décembre 2017, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

**Article 3** : la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. ;
- à Madame la Directrice financière.

**POINT DEMANDE EN URGENCE EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-24 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - IGRETEC - INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2017 - VOTE**

L'urgence est déclarée par les membres dont les noms suivent :

M. de SAINT MOULIN, M. VERSLYPE, G. FLAMENT, M. FERAIN, C. DELHAYE, J. BRILLET, J.-M. MAES, J.-P. VAN DEN ABEELE, F. DESQUESNES, S. VOLANTE, C. LAURENT, G. ARNOULD, J.P. PROCUREUR, P. PREVOT, B. VENDY, L. DERUWEZ, V. HOST, D. RIBEIRO DE BARROS, S. LEFEBVRE, E. BAETEN, L.Ph. BORREMANS, E. LECHIEN, B. LECLERCQ, F. RAUX, F. DUQUENE, J.P. DELATTE,

Soit, à l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire IGRETEC du 19 décembre 2017;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan stratégique 2017-2019;
3. Création et prise de participation dans la Société Anonyme "Société de reconversion des sites industriels de Charleroi";
4. Recommandations du Comité de rémunération.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er** : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC du 19 décembre 2017.

**Article 2** : les délégués représentant la Ville de Soignies, désignés par le Conseil communal du 18 mars 2013, seront chargés lors de l'Assemblée générale du mardi 19 décembre 2017, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

**Article 3** : la présente délibération est transmise pour information :

- à l'intercommunale IGRETEC ;

- à Madame la Directrice financière.

**POINT DEMANDE EN URGENGE EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-24 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – PENURIE D'ALE ET DE BENEVOLES DEFRAYES - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT APE MI-TEMPS CHARGE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – AVENANT AU CONTRAT DE GESTION - VOTE**

L'urgence est déclarée par les membres dont les noms suivent :

M. de SAINT MOULIN, M. VERSLYPE, G. FLAMENT, M. FERAIN, C. DELHAYE, J. BRILLET, J.-M. MAES, J.-P. VAN DEN ABEELE, F. DESQUESNES, S. VOLANTE, C. LAURENT, G. ARNOULD, J.P. PROCUREUR, P. PREVOT, B. VENDY, L. DERUWEZ, V. HOST, D. RIBEIRO DE BARROS, S. LEFEBVRE, E. BAETEN, L.Ph. BORREMANS, E. LECHIEN, B. LECLERCQ, F. RAUX, F. DUQUENE, J.P. DELATTE,

Soit, à l'unanimité,

Vu le décret de la Communauté française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, tel que modifié par les décrets du 3 mars 2004 et du 30 avril 2009 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2012 marquant son accord sur le contrat de gestion signé entre les a.s.b.l. Centre Sonégien de l'Accueil de l'Enfance, C.O.A.L.A et Le Quinquet ;

Considérant que l'ouverture de l'accueil se ferait de manière égalitaire, quel que soit le réseau ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2014 prenant acte de la fin du contrat de gestion entre la Ville et l'a.s.b.l. C.O.A.L.A. au 31 août 2014 suite à la lettre du 5 mai 2014 et ce, conformément à l'article 21 du contrat de gestion précité ;

Vu sa délibération du 30 juin 2015 modifiant le contrat de gestion et mettant à disposition des asbl ayant signé ce contrat de gestion un agent ½ temps pour l'a.s.b.l. Le Quinquet et un agent ½ temps pour l'a.s.b.l. C.S.A.E. ;

Vu le courrier du 07 novembre 2017 de Monsieur A. LABY évoquant les difficultés auxquelles est confrontée l'asbl Le Quinquet dans la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que faute de candidats A.L.E et bénévoles défrayés l'Asbl Le Quinquet est contrainte de fermer la garderie du matin à l'école communale de Thieusies et celle du mercredi après-midi à l'école communale de Chaussée-Notre-Dame (cette dernière réunissant l'ensemble des élèves de Thieusies, Casteau, Neufvilles et Chaussée) à dater du 13 novembre 2017 ;

Considérant que la répartition précédente des agents A.P.E a été réalisée de manière égalitaire entre les deux asbl ayant signé le contrat de gestion mais qu'à ce jour, un besoin criant se fait ressentir par l'A.S.B.L. Le Quinquet qui doit gérer davantage d'implantations situées dans les villages ;

Considérant qu'il est certain que ces dispositions géographiques ont un impact supplémentaire dans la complexité de recruter des candidats qui faute de moyen de locomotion ou de transport en commun en suffisance ne peuvent se rendre sur les sites ;

Considérant qu'afin de pouvoir continuer à maintenir un service de garderies – service indispensable aux établissements scolaires et aux parents d'élèves – il est nécessaire et urgent de consentir à la mise à disposition d'un agent APE D2 à mi-temps supplémentaire qui serait mis à disposition de l'asbl Le Quinquet;

Considérant dès lors que pour ce faire, la réalisation d'un avenant au contrat de gestion établi entre la Ville de Soignies et l'Association sans but lucratif Le Quinquet est indispensable ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2017 marquant un accord de principe sur la modification du contrat de gestion en vigueur afin d'octroyer à L'A.S.B.L. Le Quinquet, et uniquement à cette dernière qui est amenée à



devoir gérer davantage d'implantations situées dans les villages, un agent APE D2 à mi-temps supplémentaire qui sera mis à sa disposition du 20 novembre 2017 au 30 juin 2018 et du 01er septembre au 31 décembre 2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu Madame DELHAYE, Echevine, présentant le dossier;

Considérant qu'il est demandé à Mesdames et Messieurs les conseillers de formuler expressément toute demande d'explication complémentaire ou de faire part à l'assemblée de leurs remarques;

Considérant qu'aucune demande d'explication complémentaire ou remarque n'a été formulée par un membre du Conseil communal;

Vu la nécessité et l'urgence,

Vu l'avis Positif de la Directrice financière 28/11/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du contrat de gestion en vigueur – chapitre II Obligations de la Ville de Soignies – Article 3 comme suit :

*« Modifications engendrées par l'engagement d'un agent A.P.E supplémentaire, mi-temps de novembre 2017 à juin 2018 et du 01er septembre au 31 décembre 2018 mis à disposition de l'A.S.B.L. Le QUINQUET*

## II. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SOIGNIES

*§1er. Sous réserve du respect des conditions prévues au point III.1 du présent contrat, la Ville, pour permettre à l'A.S.B.L. de remplir les missions d'accueil visées dans ses statuts, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, met à sa disposition :*

- un subside annuel;
- un agent A.P.E. à mi-temps de septembre à juin ;

*La mise à disposition d'un agent A.P.E. à mi-temps visée à l'alinéa 1er demeure subordonnée au vote annuel, par le Conseil communal, d'un budget réservé au financement de ce mi-temps A.P.E. pour les missions relevant du décret de la Communauté française du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et du décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.*

*Le subside annuel visé à l'alinéa 1er demeure subordonné au vote annuel, par le Conseil communal, d'un budget réservé au financement global des contrats de gestion conclus par la Ville pour les missions relevant du décret de la Communauté française du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et du décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.*

*§2. Le subside annuel visé au paragraphe 1er est constitué d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.*

*La partie forfaitaire du subside annuel visé à l'alinéa 1er est déterminée discrétionnairement par la Ville, notamment en fonction des crédits disponibles en vertu du §1er et du plan annuel d'action visé à l'article 7.*

*La partie variable du subside annuel visé à l'article 1er est déterminée discrétionnairement par la Ville en fonction des éléments repris dans le formulaire visé à l'article 9, §1er, alinéa 3, 5, et repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.*

*§3. Sans préjudice de l'article 9, la Ville précise, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières du subside visé au paragraphe 2.*